Theft and Trespass: Impact on Landowners and Industry

A REPORT OF THE WOOD THEFT WORKING GROUP

October 2000

Table of Contents

Executive Summary i

Introduction 1

Statement of Findings 2

Overview of Forest and Agriculture and Agri-Food Industries 2
- Forest Industry 3
- Agriculture and Agri-Food Industry 3

Analysis of extent and nature of criminal activity 4
- Unauthorized harvest of Crown timber 4
- Theft of wood from industry, freehold and private landowners 5
- Trespass and damage to property/lands 6

Legislation 8
- *Trespass Act* 9
- *Crown Lands & Forests Act* 9
- *Provincial Offences Procedure Act* 9
- *All-Terrain Vehicle Act* 9
- *Transportation of Primary Forest Products Act:* Load-Slip Program 9

Enforcement/Prosecution & Barriers to Enforcement/Prosecution 10
- An *Act to Incorporate the Association of New Brunswick Land Surveyors* 12
- Role of Service New Brunswick 13

Recommendations of the Working Group 15
- Enforcement 16
- Legislation 16
- Education and Public Awareness 18
- Prevention 19

Attachments

Attachment A: Presentation Points: Presentation to the former Solicitor General
Attachment B: Terms of Reference
Attachment C: Mrs. Bowe's letter
Attachment D: Table 2: DNRE Provincial Enforcement statistics
Attachment E: Select Sections of Provincial Legislation
Attachment F: Section 462.3, *Criminal Code*
Attachment G: Sample Notice of Intent to Commence Harvest form
Attachment H: Sample observation record: Rural Crime Prevention Program

Executive Summary

Subsequent to a meeting with the Attorney General in November 1999 and ongoing discussions with the Minister of Natural Resources and Energy, on March 1, 2000 a presentation was made to the former Solicitor General, the Honourable Percy Mockler, on the growing problem of theft of wood from private woodlots and trespass problems/damage to woodlots and farms.

As an outcome of this presentation and subsequent meetings involving senior officials from the RCMP, Departments of Justice, Solicitor General and Natural Resources and Energy (DNRE), it was agreed that a working group would be formed. The Working Group included representatives from the RCMP, Department of Justice, Solicitor General, DNRE, NB Federation of Woodlot Owners, Crown Leaseholders, Large Freehold Owners, NB Federation of Agriculture and la Fédération des Agriculteurs et Agricultrices Francophones du N.-B. As it was felt that this was primarily an enforcement-related issue, the Department of Public Safety accepted the role as lead Department for the purpose of the Working Group.

The findings of the Wood Theft Working Group identify a serious and growing problem of theft of wood from Crown and private lands resulting in a loss of millions of dollars, inclusive of trespass and damage to private and agricultural lands and/or property. The findings also indicate a basic outright disrespect for the law and property rights throughout the Province.

In addition to private landowners, the issues being addressed by the Working Group have an impact on two industries, the Forest Industry and the Agriculture and Agri-Food Industry. Both industries make significant contributions to the New Brunswick economy. The forest industry is increasingly dependent on wood from outside of New Brunswick. Increasing the sustainable harvest level within the province is therefore an urgent challenge and woodlot owners have an important part to play in meeting this challenge. The growing risk that the effort and dollars they invest in growing more trees that may be stolen has repercussions for the long-term survival of the industry.

Analysis of extent and nature of criminal activity

The unauthorized harvest of Crown timber continues to pose a significant problem for DNRE enforcement staff because of the high value of wood. Documented incidents under the *Crown Lands and Forests Act* have increased significantly from 154 incidents in 1994 to 633 incidents in 1999, an increase of 311%. For the period April 1, 1999 until September 26, 2000, DNRE documented 267 cases of unauthorized harvest.

The number of incidents of theft of wood owned by industry and private woodlot owners is difficult to quantify, as the RCMP does not track incidents of theft of timber as a separate category. However, a survey of the eleven RCMP District offices indicated that there have been approximately 111 cases of wood theft reported to the RCMP in the past 12 months. The New Brunswick Federation of Woodlot Owners has estimated

that in the past twelve months there have been 200 thefts of wood reported by private woodlot owners.

To illustrate the extent of financial losses, some of the stakeholders on the Working Group attempted to quantify total financial losses as a result of wood theft. J.D. Irving Limited estimated that the true value of losses as a result of wood theft over the past two years is in excess of $1.4 million. Bowater Maritimes Inc., a Crown Leaseholder, estimated that they have lost 85,000 cubic metres of softwood, a market value of approximately $4.59 million, over the past twelve years (1985-1997). However, while it is easy to estimate losses of softwood, financial losses as a result of the select cut of hardwood cannot be quantified as they are removed one or two trees at a time.

The agricultural industry has also expressed concern with problems of trespass and damage to agricultural land. Again, it is not possible to document some of these types of incidents as they relate to the agricultural industry specifically, as the RCMP does not categorize them separately from other offences of a similar nature. However, anecdotal evidence would suggest that the problems of trespass and damage to agricultural lands are a significant and growing problem for the industry. Indeed, landowners are increasingly frustrated with the decline in respect for their property. Many express fear of violent confrontations as they attempt to police their properties themselves. Some report they have begun to carry firearms.

Stakeholders have expressed concern that incidents of theft, trespass, vandalism, and damage to property and lands are facilitated by the increased use of all-terrain vehicles. ATV use is increasing, with more than 20,000 registered in the province. However, while the use of ATVs is increasing, the number of places where people can use these machines is not. And, there is no specific provision in the *All Terrain Vehicle Act* that makes it an offence to operate an ATV on private property without permission of the landowner

Enforcement/Prosecution & Barriers to Enforcement/Prosecution

A significant barrier to enforcement is that the RCMP does not have sufficient resources to respond to every complaint. Location, resources and proximity pose problems to peace officers responding to calls of this nature. Based on demographics, police are more concentrated in populated areas (urban and rural) and because of the nature of this criminal activity it takes place in wilderness areas. DNRE staff also report a number of barriers to enforcement in dealing with illegal harvest of wood on Crown land including the use of technology to thwart enforcement efforts, use of threats and intimidation, and lack of resources.

It is felt among Working Group members that incidents of wood theft, trespass and damage to woodlots and agricultural land are not a priority for law enforcement officials. With respect to wood theft specifically, it is felt that that this is perceived by the police as disputes over private property and therefore not a criminal matter. Part of this difficulty stems from the fact that theft is one of the few offences in which 'color of right'

is a valid defense. Color of right is an honest but mistaken belief on the part of an alleged offender that he or she has a valid legal right to the property in question. The criminal law places the burden on the Crown to disprove color of right. One of the impediments to enforcement/prosecution in these types of cases is the status of the land survey, or the lack thereof.

In addition to the status of the survey, the prosecution has to prove intent on the part of the trespasser that they knowingly crossed the boundary line. However, if the physical evidence of the line is gone, by natural or illicit means, a perception is created that color of right is a credible defense. Indeed, it was felt among the stakeholders that these types of cases involve exceptional circumstances because of the status of the survey, the ease with which evidence of a boundary line can be removed, and a lack of understanding on the part of criminal justice officials that make it particularly easy to create a credible color of right defense.

Recommendations of the Working Group

The Wood Theft Working Group met on five separate occasions between May and September 2000 to discuss the issues, receive input from experts, and develop specific recommendations for action by government, law enforcement agencies, owners, and operators to combat the growing problems of wood theft and trespass problems/damage to woodlots and agricultural lands. Following careful review and consideration, a number of recommendations are presented to the Ministers of Justice, Natural Resources and Energy and Public Safety, for their consideration, in deciding what can be done to improve this situation given the significant financial loss and sense of personal violation these types of crimes represent for private and freehold landowners and New Brunswick tax payers.

The areas of intervention that were determined to be most practical in reducing the impact on landowners and industry generally fall into four areas: **enforcement, legislation, education, and prevention**. Some of the recommendations can be achieved in the immediate future, however some will need to be investigated further by Government to determine their feasibility.

The Stakeholders strongly agree that none of these areas by themselves will provide a solution to the problems addressed in this Report. It is very important that the Government consider the recommendations as a package. Landowners and industry representatives have made it clear that they will cooperate to the fullest with the recommendations under education and prevention if significant initiatives are also undertaken in the areas of legislation and enforcement. Education and prevention by themselves will not make a significant impact, and will not receive the active support of landowners and industry because they will not, by themselves, be a credible solution.

Introduction

Subsequent to a meeting with the Attorney General in November 1999 and ongoing discussions with the Minister of Natural Resources and Energy, on March 1, 2000 a presentation was made to the former Solicitor General, the Honourable Percy Mockler, on behalf of the NB Federation of Woodlot Owners, NB Federation of Agriculture, and la Fédération des Agriculteurs et Agricultrices Francophones du N.-B. on the growing problem of theft of wood from private woodlots and trespass problems/damage to woodlots and farms (see Attachment A for presentation points).

On March 7, 2000 senior officials from the RCMP, and the Departments of Justice, Solicitor General and Natural Resources and Energy (DNRE) met to discuss wood thefts from Crown land and private woodlots[1]. It was agreed that wood theft is a serious and growing problem.

As an outcome of the March 7, 2000 meeting it was agreed that a working group of representatives from the RCMP, Departments of Justice, Solicitor General and DNRE, as well as representatives of the NB Federation of Woodlot Owners, Crown Leaseholders, Large Freehold Owners, NB Federation of Agriculture and la Fédération des Agriculteurs et Agricultrices Francophones du N.-B. would be formed (see Attachment B for Terms of Reference and Working Group membership).

> *The mandate of the Working Group was to develop specific recommendations for action by government, law enforcement agencies, owners, and operators to combat the growing wood theft problem on Crown land and private woodlots and trespass problems/damage to woodlots and farms.*

As it was felt that this was primarily an enforcement-related issue, the Department of Public Safety accepted the role as lead Department for the purpose of the Working Group. Mr. Michael Connolly, Director, Law Enforcement Branch chaired the Working Group with support to the Working Group provided by Ms. Karen Hughson, an Operational Planner with the Department of Public Safety.

This report is a summary of stakeholder consultation and research conducted with a view to developing specific recommendations for action. The scope of the study included an examination of the following issues: history of the problem; analysis of the extent and nature of criminal activity; review of relevant legislation and penalties; enforcement/prosecution practices & barriers to enforcement/prosecution. Further, it was agreed that recommendations should focus on preventative measures that can be taken by stakeholders including increased education and awareness of the problem, as well as changes to legislation and enforcement/prosecution practices.

---

[1] The terms **"wood theft"** and/or **"theft of wood"** are used interchangeably throughout this document when referring to theft of wood from **private and freehold landowners**. However, while these terms may also be used in reference to removal of timber from **Crown land**, the proper term under the *Crown Lands and Forests Act* is **"unauthorized harvest"**.

Statement of Findings

The findings of the Wood Theft Working Group contained in this report identify a serious and growing problem of theft of wood from Crown and private lands resulting in a loss of millions of dollars, inclusive of trespass and damage to private and agricultural lands and/or property. The findings also indicate a basic outright disrespect for the law and property rights throughout the Province.

Two recent cases of theft from private woodlots served to highlight the issue with government officials and the public. In December 1999, Jeanette Mallet Despres, a 67-year-old grandmother placed herself in front of a mechanical harvester in order to stop the illegal cutting, upon being notified by a neighbour that someone was harvesting wood from her woodlot. The same evening, she confronted three men who arrived on her woodlot in a pickup truck. The men claimed that they did not know they were on private property. When the police arrived, Ms. Despres could not prove it was her land as it had not been surveyed and staked out with surveyor's pins.

Ms. Despres, in deciding that woodlot owners were being treated unfairly circulated a petition wherein she sought support for the following statement: "the government should establish laws to protect woodlot owners against unauthorized cutting". She presented the petition, with more than 1,000 signatures from Kent and Westmorland Counties to the Minister of Public Safety, the Honourable Milton Sherwood.

A second victim of wood theft, Mrs. Elizabeth Bowes, corresponded with the Premier, Attorney General, Minister of Public Safety and Minister of Natural Resources and Energy wherein she made several recommendations on how to resolve this situation. Similar to Ms. Despres, she was advised of the theft of trees from her woodlot by a neighbour and when she contacted a lawyer and the police she was advised that without a survey there was nothing they could do. While she proceeded with getting a valid survey, the contractor contested her title to the land leaving her in a position to "quiet" the title (See Attachment C for a copy of the letter sent to the Minister of Public Safety).

In addition to these two cases, other examples will be utilized throughout the document to support the findings of the Working Group.

Overview of Forest and Agriculture and Agri-Food Industries

In addition to private landowners, the issues being addressed by the Working Group have an impact on two industries, the Forest Industry and the Agriculture and Agri-Food Industry. Both industries make significant contributions to the New Brunswick economy. Below is a brief overview of the economic impact these industries have on the Province.

Forest Industry[2]

New Brunswick's timber resources are managed by the Department of Natural Resources and Energy (DNRE), as well as the forest industry and private woodlot owners. Forty-eight (48) percent of the forest is Crown land owned by the people of the Province, whereas industry owns 20% and private woodlot owners own the remaining 32%.

New Brunswick's forests generate enormous wealth through the production of pulp, paper, and solid wood products; the industry has been a mainstay of our economy for more than 150 years. The economies of 40 New Brunswick communities are almost totally dependent on the forest industry. There are approximately 16,000 people employed in this industry with direct wages and salaries of more than $500 million annually. The forest industry accounts for approximately half of New Brunswick's total exports.

The pulp and paper industry is the major employer and producer. The annual production of the nine pulp mills and four paper mills in the province **exceeds $1.5 billion**. There are over 100 mills in the province producing solid wood products, 90 of these are sawmills. The value of solid wood products alone amounts to approximately **$500 million** annually.

The industry is increasingly dependent on wood from outside of New Brunswick; approximately 18% of wood processed in New Brunswick in 1998-1999 was imported. Increasing the sustainable harvest level within the province is therefore an urgent challenge and woodlot owners have an important part to play in meeting this challenge. The growing risk that the effort and dollars they invest in growing more trees that may be stolen has repercussions for the long-term survival of the industry.

Agriculture and Agri-Food Industry[3]

The agriculture and agri-food industry is also a major contributor to the New Brunswick economy. The most recent Census of Agriculture (1996) reported 3,206 farms in the province. In 1998 these operations, producing a range of agricultural products, accounted for a total of **$344 million in farm cash receipts**, an increase of 14% over 1997. With an average farm size of 116 hectares, New Brunswick has the highest average farm size in the Atlantic Provinces. The total area of crop land is 185,940 hectares.

Capital resources, including land, buildings, machinery and livestock utilized by New Brunswick farmers total more than $1.1 billion. Further, the industry purchases

---

[2] Source: Natural Resources and Energy, Annual Report 1998-1999, and The Forests of New Brunswick: Their Economic Impact and The Forests of New Brunswick: Yesterday and Today, Department of Natural Resources and Energy website.

[3] Source: Agriculture in New Brunswick: Industry Profile, Department of Agriculture, Fisheries, and Aquaculture website.

production inputs annually from other sectors valued at more than $250 million. The agriculture and agri-food processing sectors combined account for approximately 13.2% of the total industrial output of the province, and 3.7% of the Gross Domestic Product (GDP). There are 6,000 people employed on farms in this province, representing about 32% of the total primary industry employment.

Analysis of the extent and nature of criminal activity

- **Unauthorized harvest of Crown timber**

The unauthorized harvest of Crown timber continues to pose a significant problem for DNRE enforcement staff[4] because of the high value of wood. In particular, bird's-eye maple and yellow birch veneer-quality timber are primary targets. Documented incidents under the *Crown Lands and Forests Act* have increased significantly from **154** incidents in 1994 to **633** incidents in 1999, an increase of **311%**. For the period April 1, 1999 until September 26, 2000, DNRE documented 267 cases of unauthorized harvest and suggested that at this rate the number of documented incidents under the *Crown Lands and Forests Act* will surpass 1999 statistics.

Table 1
Provincial Enforcement Statistics
Crown Lands & Forests Act

	Year					
	1994	**1995**	**1996**	**1997**	**1998**	**1999**
Crown Lands & Forests Act	154	329	514	591	586	633

Out of the 633 documented incidents in 1999 (see Attachment D for Table 2):

- 170 convictions were secured
- 52 warnings were issued
- 127 cases are still pending
- 6 cases were withdrawn
- 278 were categorized as unknown

The Department of Natural Resources and Energy also reported that with respect to Crime Stopper tips, 2-3 years ago approximately 90% of the tips involved *Fish and Wildlife Act* offences. In the past year the number of tips being received are 75% related to unauthorized harvest of Crown timber under the *Crown Lands and Forests Act*. The rate of follow up on Crime Stopper tips is not as successful as DNRE would like for the following reasons: enforcement staff is already aware of the situation, enforcement staff is tied up with seizures elsewhere and cannot respond, or enforcement staff is unable to react in time to ensure a successful intervention. DNRE's

[4] Source: Natural Resources and Energy Annual Report, 1998-1999.

feeling is that with the lack of follow up, they are turning the tipster information "off" and are concerned about the long-term implications.

- **Theft of wood from industry, freehold and private landowners**

The number of incidents of theft of wood owned by industry and private woodlot owners is difficult to quantify as the RCMP does not track incidents of theft of timber as a separate category. However, a survey of the eleven RCMP District offices indicated that there have been approximately 111 cases of wood theft reported to the RCMP in the past 12 months. The New Brunswick Federation of Woodlot Owners has estimated that in the past twelve months there have been 200 thefts of wood reported by private woodlot owners[5]. Anecdotal evidence also strongly supports an increase of wood theft from land owned by industry and private woodlot owners. Reasons suggested for the increase in wood theft include (see Attachment A):

- Value of wood has increased
- Modern equipment facilitates harvesting
- Wood is easier to sell and harder to trace since 1992[6]
- Stumpage available for sale is becoming more scarce
- Level of unemployment in rural areas
- Increase in number of absentee owners

Further, to illustrate the extent of financial losses, some of the stakeholders on the Working Group attempted to quantify total financial losses as a result of wood theft. J.D. Irving Limited estimated the losses that they are aware of, to be in the order of $214,000 over the last two years. Industry representatives and DNRE have indicated that they only catch or become aware of 15% of the wood theft cases. Therefore, J.D. Irving Limited estimated that the true value of losses as a result of wood theft over the past two years is in excess of $1.4 million.

Bowater Maritimes Inc., a Crown Leaseholder, estimated that they have lost 85,000 cubic metres of softwood, a market value of approximately $4.59 million, over the past twelve years (1985-1997). Bowater also estimated that the majority of these losses have occurred in the past 4-5-year period, which appears to be consistent with the increase in documented incidents under the *Crown Lands & Forests Act* in the past 5 years (reference Table 1). However, while it is easy to estimate losses of softwood because it frequently involves clear cutting of several acres, financial losses as a result of the select cut of hardwood cannot be quantified as they are removed one or two trees at a time.

[5] The value of each theft was in excess of $5,000.

[6] Prior to 1992 industry purchased wood through the Marketing Boards. In 1992 these Boards were relieved of this obligation and contractors can now sell wood directly to the mill.

➢ **Trespass and damage to property/lands**

As is suggested in literature on rural crime prevention, in addition to incidents of theft of timber and forestry equipment, vandalism is another source of financial loss to the forestry industry. However, determining the extent of the financial loss is difficult as companies often absorb the cost and do not report vandalism to the police[7]. It is also expected that vandalism is a problem experienced by the agricultural industry whereby the cost of the damage is absorbed and incidents are not reported to police.

The agricultural industry has also expressed concern with problems of trespass and damage to agricultural land. Problems of this nature include:

- Damage to crops
- Damage to the managed portion of the farm
- Contamination of certified seed area
- Livestock being disturbed/killed
- Damage to machinery
- Damage to structures and roads

Mr. Philip Christie, Chairman of the New Brunswick Federation of Agriculture's Committee on Policy and Land Use attended one of the meetings and provided the Chairperson of the Working Group with correspondence identifying several examples of these types of incidents as experienced by himself, his father, and brother who are all involved in farming and/or forestry operations. Among the examples provided were the following:

- fences cut for snowmobile passage several winters;
- fence cut one summer allowing cattle to escape, cattle travelling about 1 km. to St. Stephen elementary school and being chased by persons on ATVs;
- annual loss of wild Christmas trees due to theft of fir tips;
- rutting of various fields by vehicles;
- two successive years Mr. Christie's father had a dairy cow shot in the front shoulder with bird shot with about a 12 inch spread pattern; both times the affected cow had to be shipped for beef with over $1,000.00 loss in market value(beef vs. dairy value);
- loss of partial loads of marketable wood before get time to cut enough to make another load; and
- loss by theft at woods operations: gasoline, batteries, booster cables.

Again, it is not possible to document some of these types of incidents as they relate to the agricultural industry specifically, as the RCMP does not categorize them separately from other offences of a similar nature. However, anecdotal evidence again would suggest that the problems of trespass and damage to agricultural lands are a significant and growing problem for the industry. Indeed, landowners are increasingly frustrated with the decline in respect for their property. Many express fear of violent

[7] Rural Crime Prevention: Logging Industry. Booklet obtained from the RCMP.

confrontations as they attempt to police their properties themselves. Some report they have begun to carry firearms.

A resolution passed by la Fédération des Agriculteurs du Nord-est, part of la Fédération des Agriculteurs et Agricultrices Francophones du N.-B. in November 1998 serves to demonstrate that trespass and damage to agricultural land are serious problems that need to be acted on. The resolution reads as follows:

> Il est proposé par André Méthé et appuyé par Robert Thériault ***que la Fédération cherche à trouver une solution pour l'intrusion sur les terres agricoles en rapport avec les vols de bleuets ou produits agricoles, au voleur de prouver son innocence***[8].

The New Brunswick Federation of Agriculture has also passed a number of resolutions over the years with respect to some of the issues being addressed by the Working Group. These demonstrate that trespass has been a consistent concern for the industry over a number of years.

Blue Disc Promotion, 1993

WHEREAS the general public and some farmers themselves are not aware of nor do they understand the legislation surrounding the blue disc identification programme,
WHEREAS the effectiveness of the programme depends largely on awareness of all involved,
THEREFORE LET IT BE RESOLVED THAT the NB Federation of Agriculture publish the legislation in the Journal,
FURTHER BE IT RESOLVED THAT the NB Federation of Agriculture encourage the Motor Vehicle Branch to include an explanation of the blue disc in its regulation booklet perhaps in the sign identification section,
FURTHER BE IT RESOLVED that the NB Federation of Agriculture encourage the Department of Natural Resources and Energy to include an explanation of the blue disc with those of the yellow and red discs in their Hunter's Rules and Regulations Brochure.

Reverse Onus, 1997

WHEREAS Trespass on agricultural land continues to be a problem for New Brunswick producers **AND**
WHEREAS a similar situation exists for woodlot owners, **AND**
WHEREAS the onus for trespass notification and prevention presently lies with the landowner instead of the recreational user of the rural landscape,

---

[8] Translation: It was moved by André Méthé and seconded by Robert Thériault that the Fédération seek to find a solution to intrusion on agricultural land related to the theft of blueberries or agricultural products; it should be up to the thief to prove his innocence.

THEREFORE BE IT RESOLVED that the NBFA work with the Federation of Woodlot Owners to reform the Trespass Act to ensure that the onus for trespass notification and prevention be removed from the landowner and placed on the public.

Colored Disc Program, 1999

WHEREAS the colored disc program for private landowners doesn't work effectively, **AND**
WHEREAS private landowners would like to have some control over who crosses their land for the safety of private landowners and their livestock,
THEREFORE BE IT RESOLVED THAT the NBFA pressure the NB government to restrict hunting licence to crown land only unless the hunter has written permission from private landowners.

Stakeholders have expressed concern that incidents of theft, trespass, vandalism, and damage to property and lands are facilitated by the increased use of all-terrain vehicles. ATV use is increasing, with more than 20,000 registered in the province. However, while the use of ATVs is increasing, the number of places where people can use these machines is not. The *All Terrain Vehicle Act* prohibits ATV operators from driving on or within 7.5 metres of any roadway or place that is used by motor vehicles. ATVs are also not permitted on the multi-purpose Sentier New Brunswick Trail System or the New Brunswick Federation of Snowmobile Clubs trail system. Unauthorized use of ATVS on these trail systems, roadways and private property is a growing problem and a cause of increased frustration for land owners and legitimate users of such property.

Again, an example of an incident documented by Mr. Christie in his correspondence effectively demonstrates that ATV use is a serious issue and concern for landowners:

- an ATV operator became indignant because the portable Texas Gate (gate can be driven over with a pickup but a car will drag on the bottom) Mr. Christie installs in the lane beyond his house in pasture season is a bump. The ATV operator came into Mr. Christie's barn, attempted (he was very drunk) to assault him and ripped the telephone off the wall. RCMP was called from the house phone and was on site within minutes but the ATV was gone.

Legislation

In addition to *Criminal Code* offences, several pieces of Provincial Legislation are used for enforcement purposes. Following is a brief synopsis of select Provincial Legislation (see Attachment E for select sections from this Legislation).

➢ ***Trespass Act***

The *Trespass Act* is administered by the Department of Justice and provides for the control of areas where motor vehicles are permitted to be operated and makes it an offence to drive motor vehicles on certain lands. This Act does not apply to lands that are Crown Lands as defined in the Crown Lands and Forests Act except where the lands are referred to in subsection 2.1(1) or section 2.2 (see Attachment E).

➢ ***Crown Lands and Forests Act***

The *Crown Lands and Forests Act* is administered by the Department of Natural Resources and Energy and regulates the administration and management of Crown Lands and its resources. The Act includes provisions for access to and travel on Crown Lands, harvesting and renewal of timber resources on Crown Lands, habitat for the maintenance of fish and wildlife populations, forest recreation of Crown Lands and rehabilitation of Crown Lands.

➢ ***Provincial Offences Procedure Act***

The *Provincial Offences Procedures Act* is administered by the Department of Justice and legislates penalties where an Act makes an offence punishable under this Act as a category A, B, C, D, E, F, G, H, I or J offence. Sanctions may include release without penalty, fines, imprisonment, and probation orders.

➢ ***All Terrain Vehicle Act***

The *All Terrain Vehicle Act* is administered by the Department of Public Safety and legislates certain rules relating to the operation of all-terrain vehicles. The Act includes provisions for mandatory registration, mandatory equipment, age restrictions for operation, mandatory liability insurance and prohibited areas of operation. However, there is no specific provision in the Act that makes it an offence to operate an all-terrain vehicle on private property without permission of the landowner.

***Transportation of Primary Forest Products Act:* Load-Slip Program**

The Department of Natural Resources and Energy proposed a load-slip program in order to track the movement of wood in the province and obtain better data on harvesting on private woodlots. A system has been in place since 1994 to monitor and account for the volume of wood harvested on Crown land.

The objectives of the proposed load-slip program are to:

- determine the volume and destination of wood harvested from private woodlots;
- update, every year, the forest inventory data-base for Marketing Board areas;

- possibly play a role in reducing the unauthorized harvest of wood from private woodlots, public lands and industrial freehold.

Legislation entitled the *Transportation of Primary Forest Products Act* received Legislative approval, but has not been proclaimed. The Act would require that all operators of vehicles with an unladen mass in excess of 2,499 kg must have a load-slip regardless of whether they are hauling primary wood products in, through or out of New Brunswick (except for fuel wood less than 4 feet in length). A load-slip would be required for all primary wood products no matter the source of the wood (private woodlot, industrial freehold, Crown, and imported). However, while the program places onus on the vehicle operator who would be required to have a load-slip in order to transport primary wood products, the legislation does not require that mills ask the vehicle operator for a load-slip before accepting the wood.

There was strong opposition to the proposed load-slip program in some regions. An effective load-slip system will require a reasonable degree of cooperation from truckers and contractors to function. That acceptance is necessary throughout the province. The NB Federation of Woodlot Owners has proposed modifying the original proposal using the existing system of Marketing Board delivery tickets rather than government-issue slips. This proposal has been accepted by most of the opponents of the original proposal.

Enforcement/Prosecution & Barriers to Enforcement/Prosecution

An informal survey of RCMP Districts in the province with respect to enforcement practices and some of the barriers to enforcement/prosecution produced comments generally falling into the following categories:

- Absentee landowners;
- Identification of stolen wood, matching wood to stump;
- Complaints are civil in nature;
- Difficulty in prosecuting, e.g., need for valid survey and cost associated, who pays, lack of witnesses or material evidence, etc.;
- Isolation of woodlots, preventive patrols difficult;
- Enforcement in general, resources;
- Lack of deterrent; and
- Survey disputes

A significant barrier to enforcement is that the RCMP does not have sufficient resources to respond to every complaint. Location, resources and proximity pose problems to peace officers responding to calls of this nature. Based on demographics, police are more concentrated in populated areas (urban and rural) and because of the nature of this criminal activity it takes place in wilderness areas. Further, the availability of officers and the type of crime play a role in response time. It was also noted that the RCMP is concerned with the number of thefts that are stopped in progress and it was

suggested that immediate action by landowners might not be a viable option as it may pose a danger to the intervenor.

A DNRE enforcement officer also provided comments with respect to the barriers to enforcement experienced in dealing with illegal harvest of wood on Crown land and the use of technology to thwart enforcement efforts. The following barriers to enforcement were identified:

- Surveillance of enforcement officers activities, homes, hours of work, etc.;
- Use of cellular telephones, scanners, CB's, and pagers to monitor enforcement officers activities while on duty;
- Use of threats and intimidation against enforcement officers;
- Attempted bribery of enforcement officers;
- Lack of resources

With respect to the use of threats and intimidation against enforcement officers, DNRE reports that they have not transferred any staff to date because of threats and intimidation. However, one person in an area of the province applied to another ranger job so that he could remove himself and his family from the threats, assaults and intimidation and he was successful in securing the position. DNRE also reported that they have another three staff who have asked to be transferred for the same reasons and two staff who have physically removed themselves and their families from the district area on their own initiative and travel for work purposes.

One incident of note provided by DNRE involved a recent occurrence in one part of the Province where a DNRE patrol set up on a crew of wood thieves. DNRE enforcement staff arrested the individuals involved and seized a number of trucks (1/2 tons, etc.) and a quantity of wood during a night-time operation. Word of the arrest got out to the local community and resulted in over two dozen people showing up and blocking DNRE staff in, threatening them, etc. The RCMP was called but even then they had to negotiate their way out and things were very tense. This is not the first time this type of occurrence has happened in the Province.

It is felt among Working Group members that incidents of wood theft, trespass and damage to woodlots and agricultural land are not a priority for law enforcement officials. With respect to wood theft specifically, it is felt that that this is perceived by the police as disputes over private property and therefore not a criminal matter. Part of this difficulty stems from the fact that theft is one of the few offences in which 'color of right' is a valid defence. Color of right is an honest but mistaken belief on the part of an alleged offender that he or she has a valid legal right to the property in question. The criminal law places the burden on the Crown to disprove color of right. No burden is placed on the defendant in such circumstances to establish that he/she has color of right. One of the impediments to enforcement/prosecution in these types of cases is the status of the land survey, or the lack thereof. The status of the survey might be challenged based on the location, accuracy or the validity of a boundary line.

An Act to Incorporate the Association of New Brunswick Land Surveyors

The Association of NB Land Surveyors was established by the Province in 1954 through "*An Act to Incorporate the Association of New Brunswick Land Surveyors*" (amended 1986). The primary objective of the Association is to "regulate the practice of professional land surveying and govern [its] members in accordance with this Act and the by-laws, in order to serve and protect the public interest" (section 5(1)). Additional objectives of the Association set out in section 5(2) include to establish, maintain and develop standards of knowledge, skill and efficiency; standards of qualification; standards of professional ethics; and to promote public awareness of the role of the Association. Per subsection 6(f), the Association maintains a land surveyors' register of persons entitled to practice land surveying in the province.

The definition of the "practice of land surveying" most relevant for the purpose of the issues being addressed by this Working Group is "**the survey of land** or airspace **to determine or establish legal boundaries**". A property survey must be done in conjunction with adjacent properties. Survey research is obtained from a number of sources including:

- DNRE;
- Service New Brunswick (SNB);
- Department of Transportation (DOT);
- Provincial Archives;
- transportation & utilities (NB Power, natural gas pipelines, railways);
- other land surveyors (ANBLS Database); and
- physical evidence (survey evidence, evidence of occupation)

With respect to woodlot surveys there is a gray area between maintenance of existing boundaries, creating new boundaries and remonumenting existing boundaries. Under the definition of line maintenance a non-land surveyor can perform this function. However, the dilemma of land surveyors is that while a non-land surveyor can find "a" line, a land surveyor has to ensure they determine "the" line through the appropriate research.

As noted, the dilemma with respect to enforcement/prosecution of these types of offences in order to meet the rules of evidence for criminal court is the status of the survey: non-existent, evidenced by occupation (fences and/or rock walls), or surveyed and fully monumented. In addition to the status of the survey, the prosecution has to prove intent on the part of the trespasser that they knowingly crossed the boundary line. However, if the physical evidence of the line is gone, by natural or illicit means, a perception is created that color of right is a credible defense. Indeed, it was felt among the stakeholders that these types of cases involve exceptional circumstances because of the status of the survey, the ease with which evidence of a boundary line can be removed, and a lack of understanding on the part of criminal justice officials that make it particularly easy to create a credible color of right defense.

Role of Service New Brunswick[9]

Service New Brunswick (SNB) is a corporation owned by the Province of New Brunswick. The mission of SNB is to improve the delivery of government services to the public. SNB has four business lines:

- operate New Brunswick's real and personal property registries, from which SNB provides land and personal property information services to the public;
- assess all land, buildings and improvements in the province and operate the property assessment and taxation system jointly with the Department of Finance;
- provide a gateway to more than 120 government services to the public and operate SNB TeleServices (Call Centre);
- maintain the province's survey control network and topographical mapping system

In order to fulfil its mandate, the following statutes under the jurisdiction of the Premier are administered by SNB:

- *Air Space Act*
- *Assessment Act*
- *Boundaries Confirmation Act*
- *Condominium Property Act*
- *Land Titles Act*
- *Personal Property Security Act*
- *Registry Act*
- *Residential Property Tax Relief Act*
- *Service New Brunswick Act*
- *Standard Forms of Conveyances Act*
- *Surveys Act*

SNB maintains a network of registries across the province where legal plans and documents related to the ownership of real property can be registered and made available for public scrutiny. Records in the registries include land ownership information dating back to the issuance of the original Crown grants and instruments registered or filed in the registry include deeds and survey plans. At a minimal cost, this information is made available to the public through a variety of means including custom map services, real property information internet services and searching for real property documents at any SNB Registry Office or through telephone or fax inquiries.

Through the legislation administered by SNB, there are a number of tools available to landowners involved in a title and/or boundary dispute. Through the *Quieting of Titles Act*, an application is made to the Court of Queen's Bench to determine who has title to the land in question. A lower cost alternative to civil litigation is the *Boundaries Confirmation Act* where the dispute is over boundaries as opposed to

[9] Information obtained from SNB Online at the following address: http://www.gnb.ca/snb/

title to the land. However, the administrative process prescribed by the Act can also be cost-prohibitive. An application to confirm a boundary has to be accompanied by "a copy of a plan of survey conforming to the standards provided for by regulation and signed by a surveyor, showing all boundaries that the applicant wishes to have confirmed, in the locations where the applicant believes them to be", and "such other information, plan of survey or other material as required by regulation" (subsections 7(1)(a) and (b)).

Recommendations of the Working Group

The Wood Theft Working Group met on five separate occasions between May and September 2000 to discuss the issues, receive input from experts[10], and develop specific recommendations for action by government, law enforcement agencies, owners, and operators to combat the growing problems of wood theft and trespass problems/damage to woodlots and agricultural lands. Following careful review and consideration, the following recommendations are presented to the Ministers of Justice, Natural Resources and Energy and Public Safety, for their consideration, in deciding what can be done to improve this situation given the significant financial loss and sense of personal violation these types of crimes represent for private and freehold landowners and New Brunswick tax payers.

The areas of intervention that were determined to be most practical in reducing the impact on landowners and industry generally fall into four areas: **enforcement, legislation, education, and prevention**. Some of the recommendations can be achieved in the immediate future, however some will need to be investigated further by Government to determine their feasibility.

The Stakeholders strongly agree that none of these areas by themselves will provide a solution to the problems addressed in this Report. It is very important that the Government consider the recommendations as a package, and accordingly the recommendations are numbered for ease of reference only. Landowners and industry representatives have made it clear to the Working Group that they will cooperate to the fullest with the recommendations under education and prevention if significant initiatives are also undertaken in the areas of legislation and enforcement. Education and prevention by themselves will not make a significant impact, and will not receive the active support of landowners and industry because they will not, by themselves, be a credible solution.

It is recommended that:

- *Recommendation #1: the stakeholders, whether the Working Group or in another format, meet semi-annually to report on progress with respect to the various recommendations.*

[10] Presentations were made to the Working Group by: Stephen Hartley, Executive Director of the Association of New Brunswick Land Surveyors; Dan Murphy, Manager Forest Utilization and Silviculture, DNRE; Rod MacKenzie, former Vice President-Legal, NB Geographic Information Corp., and Chief Registrar of Deeds, Registrar General of Land Titles and Registrar of Personal Property Security with Service New Brunswick; and Yvon Poitras, President and CEO, NB Forests Products Association Inc.

Enforcement

A difficulty in quantifying incidents of wood theft and trespass problems/damage to private woodlots and agricultural lands was that the RCMP does not track these incidents as a separate category from other offences that are similar in nature. Therefore, it is recommended that:

- *Recommendation #2: the RCMP create a new reporting code so that criminal incidents related to the forestry and agricultural industries can be tracked and quantified.*

Given that what may have started as exceptional instances many years ago has evolved into widespread, sometimes sophisticated organized operations; operations that are lucrative enough to tempt normally law abiding citizens, it is recommended that:

- *Recommendation #3: the Ministers of Public Safety and Natural Resources and Energy, in recognition of the often organized nature of this activity, establish with sufficient funding and resources, a Joint Forces Operations (JFO) between DNRE enforcement officers and the RCMP to investigate the theft of wood as organized crime, using appropriate investigation and enforcement strategies.*

- *Recommendation #4: the RCMP and Government consider the application of legislation on Enterprise Crime as provided in Section 462.3 of the Criminal Code (see Attachment F) as an effective enforcement response to major cases of wood theft.*

- *Recommendation #5: that the greater value be assigned to the stolen property (market value) and further encourage the promotion of the use of victim impact statements that, upon conviction of an offender, may be introduced at the time of sentencing.*

Legislation

Working Group representatives have expressed concern that the legislation and sanctions available are not substantial enough to serve as a deterrent to this type of illegal activity. The following recommendations are proposed:

- *Recommendation #6: that the Provincial Government promote at the Federal/Provincial/Territorial level, an examination of mechanisms whereby more onus is placed on the offending party; i.e., consideration of a reverse-onus clause or an evidentiary presumption that presumes possession of the wood without lawful authority unless the accused raises a reasonable doubt to the contrary.*

- *Recommendation #7: that the Provincial Government approve an increase to the fine structure in the Crown Lands and Forests Act to serve as a deterrent to unauthorized harvesting of Crown timber.*

- *Recommendation #8: that the Provincial Government examine Provincial Legislation that may be used to more effectively deal with the issue of theft of wood and trespass problems/damage to woodlots and agricultural lands, including but not exclusive to the following:*

  - *Recommendation #8a: an examination of mechanisms whereby more onus is placed on the offending party; i.e., consideration of a reverse-onus clause or an evidentiary presumption that presumes possession of the wood without lawful authority unless the accused raises a reasonable doubt to the contrary.*

  - *Recommendation #8b: an examination of the enforceability of Regulation 90-55 under the Trespass Act (blue disks) and Regulation 89-106 under the Fish and Wildlife Act (red and yellow disks).*

  - *Recommendation #8c: prohibition of the operation of forestry/harvesting equipment on Crown land without authorization of the Minister, as well as prohibition of the use of unlicensed vehicles on Crown land.*

  - *Recommendation #8d: ban individuals from Crown land after conviction for a second or third offence of cutting and removal of Crown timber and/or consider revocation of hunting and fishing licenses.*

  - *Recommendation #8e: implement a legal requirement that contractors give a Notice of Intent to Commence Harvest to adjacent landowners (see Attachment G for sample Notice of Intent to Commence Harvest form).*

  - *Recommendation #8f: amend the ATV Act to create an offence for operating an ATV on private land without the owner's permission.*

- *Recommendation #9: that the Provincial Government proclaim the Transportation of Primary Forest Products Act, having considered the NB Federation of Woodlot Owners proposals, and amend the Act to make it a requirement that mills cannot accept wood without receiving the load-slip/ticket.*

  - *Recommendation #9a: in addition to the introduction of a load-slip program, implement a primary forests products' buyers license for mills and independent dealers who purchase high quality veneer, hardwood sawlogs and bird's eye maple; buyers would be required to fill out slips for all purchases and all veneer, sawlogs and bird's eye maple would have to be tagged.*

Education and Public Awareness

The need for education among criminal justice officials with respect to the issues of wood theft and trespass problems/damage to agricultural lands in order to conduct a successful investigation and prosecution was emphasized by all members of the Working Group. There is also a need to educate criminal justice officials as to the value of the thefts and damage to trees and agricultural lands as it is currently poorly understood.

Further, landowners and industry must be made aware of their rights and what remedies are available to them should they be victims of these types of offences. Public awareness, especially for those involved in recreational activities such as the use of snowmobiles and ATVs, is also a key component to successfully combating these types of offences. The value of thefts and damage to trees and agricultural lands and the financial impact of these types of offences on landowners and industry is poorly understood. The following recommendations are proposed:

- *Recommendation #10: stakeholders work to educate and raise awareness among criminal justice officials in investigating and prosecuting these types of offences.*

- *Recommendation #11: stakeholders work in consultation with the New Brunswick Public Legal Education & Information Service (NBPLEIS) to develop a handbook to educate and raise awareness among landowners and industry as to what remedies they have access to if they experience an incident of wood theft, trespass problems/damage to agricultural land, damage to property, etc. - the handbook should also include sections on landowner liability and authority where direct intervention is attempted by the landowner.*

- *Recommendation #12: stakeholders become more proactive in educating and raising awareness with the public with respect to the issues of wood theft, trespass problems/damage to woodlots and agricultural lands and work in consultation with the stakeholders and NBPLEIS to develop educational and promotional materials.*

    - *Recommendation #12a: specific educational and promotional materials aimed at younger children should be developed and a strategy implemented whereby stakeholders give joint presentations in elementary and/or middle schools.*

    - *Recommendation #12b: include a notice on ATV and snowmobile registration and hunting licenses that participation in these activities does not grant them the right to travel on private property without permission; consider having the applicant write on the application "I understand this registration/license does not give me the right to travel on private property without permission and if I use private land, I am prepared to pay for any damage I cause".*

- *Recommendation #12c: if convicted of an offence under the Trespass Act, require ATV operators to take the ATV Rider Course before being able to register their ATV. The ATV Rider's course is a 5 ½ - 7 hour training program operated by CSC certified instructors.*

Prevention

At the present time in New Brunswick, government and law enforcement agencies[11] do not have a proactive rural crime prevention program in place to deal with the types of criminal activity being experienced by private landowners and the forestry and agricultural industries. Programs of this nature are utilized in other jurisdictions in Canada including Nova Scotia and British Columbia. It is recommended that:

- *Recommendation #13: the stakeholders in conjunction with RCMP and DNRE implement a Rural Crime Prevention Program, and explore the feasibility of utilizing an observation record system similar to that attached (Attachment H) or use NB Crime Stoppers as a point of contact.*

As noted, one of the impediments to enforcement/prosecution in these types of cases is the status of the land survey, or the lack thereof. The status of the survey might be challenged based on the location, accuracy or the validity of a boundary line. Stakeholders have identified that the status of the survey is also an issue where illegal cutting takes place on private lands that share a common boundary with Crown lands and the lines are not properly staked out. It is recommended that:

- *Recommendation #14: DNRE identify a strategy to enhance the boundary lines on Crown land where this has been shown to be a problem in prosecuting wood theft cases.*

[11] Problems of a nature being addressed in this Report occur in rural areas for the most part; therefore reference is made primarily to the RCMP as the Provincial Police Force for the Province of New Brunswick.

PRESENTATION TO THE HON. PERCY MOCKLER, SOLICITOR GENERAL
MARCH 1, 2000
THEFT OF WOOD FROM PRIVATE WOODLOTS AND
TRESPASS PROBLEMS ON WOODLOTS AND FARMS

1. **Why is the theft of wood increasing?**

- Wood has increased substantially in value in past 5 years.
- Modern equipment can remove it much more quickly than in the past (100 acres in a week not unusual)
- It is easier to sell and harder to trace since 1992
- Stumpage available for sale is becoming more scarce, and some contractors are more desperate to stay in business
- Rural unemployment is not improving in many areas
- The number of absentee owners is increasing

2. **Trespass & Vandalism are also increasing**

- Misuse of vehicles on private agricultural and woodland, with damage to roads and stands of young trees
- Illegal tipping

3. **Examples**

- Moncton – 80 acres, $200,000. Twelve months ago, no charges laid.
- Irishtown Reservoir – charges delayed because of survey problem. All onus on landowner to assemble evidence
- Crabbe Mountain, York Co. – 13 acres
- Renous – intimidation
- North Shore – peace office told owner in one case "if you had clear cut it yourself, there would have nothing to steal."

4. **What can we do ourselves?**

- Publicize problem – e.g. tipping ads
- Develop and distribute information to owners, e.g. how to proceed with complaints, laying charges
- Consider creating a legal "prosecution" fund
- Encourage regular use of Crime Stoppers
- Seek to establish a "Rural Watch" system with a 1-800 number, e.g. Nova Scotia system
- Pressure industry for more co-operation: e.g. refuse to buy "questionable" wood

5. What support is needed from the government?

(i) Improve enforcement

Our Marketing Boards can't do the RCMP's job. It is expensive, requires proper training, and is potentially dangerous both in terms of violence and the risk of being sued.

The experience of many landowners is enforcement receives low priority. At its best, it is extremely slow. There appears tc be serious lack of understanding on the part of peace officers, starting with the perception that wood is of low value.

(ii) Strengthen the law (suggestions made by landowner that need to be reviewed)

- Change definition from petty theft?
- Trespass & theft lumped together in these cases? Treat them as separate offences?
- Penalties insufficient and need to be strengthened (often, just the cost of doing business legally)
- Rules for burden of proof on landowner to prove ownership need to be reviewed
- Colored discs – good principle, needs to be made enforceable
- Blue disc should be applied to woodland
- Method to track wood

These are possibilities only. What we believe is needed is a small working committee with representation from your Department, the Dept. of Justice, DNRE, and the Federations to review these suggestions and identify the most effective solutions in order to be able to recommend a specific course of action to the Government.

Federations' Trespass Committee

Attachment B

Wood Theft Working Group
Terms of Reference
May 31, 2000

Introduction:

Subsequent to a previous meeting with the Attorney General in November 1999 and ongoing discussions with the Minister of Natural Resources and Energy, on March 1, 2000 a presentation was made to the former Solicitor General, Percy Mockler, on behalf of the NB Federation of Woodlot Owners, NB Federation of Agriculture, and La Federation des Agriculteurs et Agricultrices Francophones on the growing problem of theft of wood from private woodlots and trespass problems/damage to woodlots and farms. On March 7, 2000 senior officials with the RCMP and the Departments of Justice, Solicitor General and Natural Resources and Energy met to discuss wood thefts from Crown land and private woodlots. It was agreed that wood theft is a serious and growing problem.

As an outcome of the March 7, 2000 meeting it was agreed that a working group of representatives from the RCMP, Departments of Justice, Solicitor General and DNRE, as well as representatives of the NB Federation of Woodlot Owners, Crown Leaseholders, Large Freehold Owners, NB Federation of Agriculture and La Federation des Agriculteurs et Agricultrices Francophones would be formed.

Objective:

To develop specific recommendations for action by government, law enforcement agencies, owners and operators to combat the growing wood theft problem on Crown land and private woodlots and trespass problems/damage to woodlots and farms.

Scope of the Study:

The scope of the study can be categorized into the following areas:

- History of problem
- Analysis of the extent and nature of criminal activity
- Review of relevant legislation and penalties
- Enforcement/prosecution practices & barriers to enforcement/prosecution
- Preventative measures that can be taken by stakeholders
- Increased education and awareness of the problem and value of thefts/damage to property

Project Management:

As this is primarily an enforcement-related issue, it has been agreed that the Department of Public Safety will be the lead Department for the purpose of the Working

Group. Under the supervision of the Chairperson, an Operational Planner will provide support to the Working Group in gathering information and producing the final report.

Working Group Composition

Mike Connolly	Department of Public Safety, Chairperson
Karen Hughson	Department of Public Safety
Jim Burns	Department of Justice
Richard Monroe	Department of Natural Resources & Energy
S/Sgt. Brian Griffiths	RCMP/Criminal Operations
Bruce Oliver	NB Federation of Agriculture
Hubert Cyr	La Federation des Agriculteurs et Agricultrices Francophones du N.-B.
Peter deMarsh	NB Federation of Woodlot Owners
Bob Pinette	J.D. Irving Freehold Owners
Steve Mason	Crown Leaseholders - Bowater

Time Frame:

It is expected that Working Group participation would require three or four days work over a two-month period. Therefore it is anticipated that meetings and submission of the report to stakeholders will be completed by August 2000.

Attachment C

RECEIVED
APR 1 3 2000
DEPARTMENT OF THE
SOLICITOR GENERAL
MINISTER

4845 Hwy 108
Derby, NB
E1V 5C2

Hon. Milton Sherwood
Minister of Public Safety

Dear Mr. Sherwood,

Recently, I read a copy of the presentation made to the Hon. Percy Mockler by the Federation of Woodlot Owners regarding the theft of wood from private woodlots. I am writing to tell you my own story, to impress upon you the seriousness of this problem and to offer some ideas for solutions.

In 1997 I bought a large woodlot on the Richibucto River. I had no immediate intentions of cutting any wood on it but enjoyed walking through it during the occasional visit. Last fall I received a call from a neighbor telling me that a contractor was cutting the trees on my property. I drove down right away and sure enough the machines were there along with piles of logs - cedar, spruce, hemlock and hardwood. Both the police and a lawyer were contacted but I was told there was nothing they could do without a survey. I proceeded with the survey which clearly showed there was trespass and illegal cutting. At present the contractor is contesting my title to the land which places me in a position of having to "quiet" the title and incur even further expenses. I have also been told by the police that I would need clear title. Even with this, however, the responsibility would be on me to prove the intent to steal. While there is evidence to show that the contractor did intend to steal, proving it has become a costly endeavor for me. This is where the situation now stands. As you can see, the present system favors the criminal and leaves very little recourse for the victim. In fact, the victim ends up paying twice and something needs to be done.

During the past several months, I have talked to other victims of this crime. Most of them have done nothing because they either don't have the resources to follow up or believe that it is an exercise in futility. This is a very serious problem. Hundreds of thousands of dollars are being stolen from people around the province and property is being destroyed. Are our current laws inadequate to deal with this or are they just not being enforced? I don't have the answers to these questions but I do know that at every stage from prevention to prosecution and restitution the system is failing the victims of this crime. I have given this problem a great deal of thought and would like to make some recommendations which may help resolve this matter. I don't pretend to know all the fine points of the law or the problems other stakeholders in this business face. But I am speaking as a private woodlot owner who has had the misfortune of having my trees cut and stolen and who is attempting to find some justice.

RECOMMENDATIONS:

STACE 1

First and foremost this kind of crime needs to be prevented. I suggest that laws/regulations be put in place requiring contractors:
(1) to notify adjacent land owners of their intent to cut, and
(2) to get a written agreement between the parties as to the boundary lines.
Forms could be drafted requiring the necessary signatures and the boundary description (deed, survey, markers, etc). These forms could be made available through local woodlot owners' associatons. Regulations such as this would serve to protect honest woodsmen who mistakenly stray over the line as well as discouraging the dishonest ones.

STAGE 2
A process must be put in place so that when a theft occurs, the victim will have recourse to immediate action. I would suggest that police be required to respond to calls at once, particularly when the crime is still in progress and cease operations until the dispute can be rectified. A police report should be made and followed up immediately by a preliminary investigation. Furthermore, I suggest that any purchasing agent for the wood be required to withhold payment for any wood over which there is a dispute as to ownership.

STAGE3.
I understand it is very difficult to get a conviction or restitution for these crimes for reasons previously stated. Therefore, I recommend that the onus be placed on the perpetrator - not on the victim to have a boundary survey done and to show that s/he has the right to the property in question. As it stands now the victim is virtually left with the cost of the survey and quieting of title. An unclear title or unmarked boundary should not give a person the right to steal wood and that is exactly what is happening at this time.

It appears to me that some of this problem stems from the fact that stumpage is what the courts use in ascribing a value to the theft. This is grossly inadequate and unfair. It is imperative that a greater value be assigned to the stolen property. I would argue that since the actual theft occurs when the trees/logs are unlawfully removed from the property that it is the roadside value and not the stumpage value which must be considered. Furthermore, a stump count can only determine the number and kind of tree and not its quality and eventual price. I would suggest that the value assigned to the stolen property be based on the highest price that a specific tree would bring rather than on the lowest which is the current practice. With a significantly greater value being assigned to the stolen property, perpetrators would then be faced with more serious charges and the possibility of more serious penalties. More severe penalties seemed to have worked for things ranging from speeding to drunk driving and shooting wildlife out of season. Likewise, I think that increasing the penalty for theft of wood will act as a real deterrent to would-be thieves.

I would also like to recommend that a value be placed on the forest itself recognizing that it can incur considerable damage (aside from the cutting of trees) when modern forestry production has been carried on. I would suggest that the perpetrator be liable for these damages and that he be required to compensate the victim for an amount equivalent to the value of the stolen property (as previously discussed). The current practice of awarding double the value of the wood can continue, however, it will result in a higher figure as it will be based on a more realistic value of the wood and not on stumpage. I believe this would be a much more acceptable and just solution for the many victims of this crime while at the same time providing another deterrent to potential thieves.

I realize that if these recommendations are implemented some perpetrators may be faced with theft of a considerable amount of money. However, I think that is precisely what it will take to deter illegal cutting and theft of wood in the province of New Brunswick. It will undoubtedly result in a fairer application of the law.

Thank you for hearing my story. I hope it has provided some insight into one individual situation. More importantly, I hope my recommendations provide some avenues to pursue in trying to resolve this complex and critical situation. I would appreciate your thoughts or comments on this matter.

Sincerely,

Elizabeth Bowes

Elizabeth Bowes
ebowes@nbnet.nb.ca
506 622 0034

cc:Hon. Bernard Lord
Hon. Percy Mockler
Hon. Brad Green
Hon. Jeannot Volpe

Attachment D

Table 2

CROWN LANDS and FORESTS ACT INFORMATION FOR 1999

Region	Convicted	Warning	Not proceeded	Unknown	Pending	Withdrawn	Dismissed	Total
1	143	13	12	231	90	5		494
2	13	13	12	8	10	1		57
3	2	10	6	7	8			33
4	11	15	2	25	15			68
5	1	1	18	7	4			31
Total	**170**	**52**	**50**	**278**	**127**	**6**		**683**

Attachment E

Select Sections of Provincial Legislation

Crown Lands and Forests Act

67(1) Except as authorized under this or any other Act or a regulation under this or any other Act, or by Minister, no person shall

(a) cut down or damage timber on Crown Lands,
(b) remove from Crown Lands timber or any other property belonging to the Crown, or
(c) be in possession of timber from Crown Lands.

67(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act* as a category H offence.

Provincial Offences Procedures Act

56(8) Where an Act makes an offence punishable as a category H offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than ten thousand dollars.

Trespass Act

2.2 No person shall contrary to the regulations made under paragraphs 11.1(d), (e) and (f) trespass by means of a motor vehicle on

(a) land that is being cultivated for the production of food for humans or livestock,
(b) land that is being managed for the production of food for humans or livestock,
(c) an orchard that is being cultivated,
(d) an orchard that is being managed,
(e) a pasture,
(f) a Christmas tree plantation, or
(g) a plantation of seedlings and saplings.

3(1) No person shall trespass by means of a motor vehicle on forest land with respect to which he has notice not to trespass.

3(5) A person who violates subsection 2.1(1) or section 2.2 or subsection (1) commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for the first offence to a fine of not more than five hundred and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act;*

(b) for a second or subsequent offence in relation to the same land to a fine of not more than one thousand dollars and in default of payment to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

3(6) It is a defence to a charge under this section or under subsection 2.1(1) or section 2.2 that the person charged reasonably believed that he had title to or an interest in the land that entitled him to do the act complained of.

6(1) Where a person is convicted of an offence under subsection 2.1(1) or section 2.2 or 3 of this Act, the court may, at the time the penalty is imposed and upon application by a person aggrieved, order the convicted person to pay to the aggrieved person an amount, not exceeding the prevailing limit in relation to small claims in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, by way of compensation for loss of or damage to property suffered as a result of the commission of the offence.

Criminal Code -- CHAPTER C-46
Updated to: August 31, 1999

PART XII.2
PROCEEDS OF CRIME

Interpretation

Definitions
462.3 In this Part,
"designated drug offence" [Repealed, 1996, c. 19, s. 68]
"designated substance offence" « infraction désignée »
"designated substance offence" means
(a) an offence under Part I of the Controlled Drugs and Substances Act, except subsection 4(1) of that Act, or
(b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a);
"enterprise crime offence" «infraction de criminalité organisée»
"enterprise crime offence" means
(a) an offence against any of the following provisions, namely,
(i) subsection 99(1) (weapons trafficking),
(i.1) subsection 100(1) (possession for purpose of weapons trafficking),
(i.2) subsection 102(1) (making automatic firearm),
(i.3) subsection 103(1) (importing or exporting knowing it is unauthorized),
(i.4) subsection 104(1) (unauthorized importing or exporting),
(i.5) section 119 (bribery of judicial officers, etc.),
(ii) section 120 (bribery of officers),
(iii) section 121 (frauds on the government),
(iv) section 122 (breach of trust by public officer),
(iv.1) section 123 (municipal corruption),
(iv.2) section 124 (selling or purchasing office),
(iv.3) section 125 (influencing or negotiating appointments or dealing in offices),
(v) section 163 (corrupting morals),
(v.1) section 163.1 (child pornography),
(vi) subsection 201(1) (keeping gaming or betting house),
(vii) section 202 (betting, pool-selling, book-making, etc.),
(vii.1) paragraph 206(1)(e) (money increment schemes, etc.),
(viii) section 210 (keeping common bawdy-house),
(ix) section 212 (procuring),
(x) section 235 (punishment for murder),
(xi) section 334 (punishment for theft),
(xii) section 344 (punishment for robbery),
(xiii) section 346 (extortion),
(xiii.1) section 347 (criminal interest rate),
(xiv) section 367 (punishment for forgery),
(xv) section 368 (uttering forged document),
(xvi) section 380 (fraud),
(xvii) section 382 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),
(xvii.1) section 394 (fraud in relation to valuable minerals),
(xvii.2) section 394.1 (possession of stolen or fraudulently obtained valuable minerals),
(xviii) section 426 (secret commissions),
(xix) section 433 (arson),

(xx) section 449 (making counterfeit money),
(xxi) section 450 (possession, etc., of counterfeit money),
(xxii) section 452 (uttering, etc., counterfeit money),
(xxiii) section 462.31 (laundering proceeds of crime), or
(xxiv) section 467.1 (participation in criminal organization),
(a.1) any indictable offence under this or any other Act of Parliament committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more,
(b) an offence against subsection 96(1) (possession of weapon obtained by commission of offence) or section 354 (possession of property obtained by crime), committed in relation to any property, thing or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of
(i) the commission in Canada of an offence referred to in paragraph (a) or (a.1) or a designated substance offence, or
(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (a) or (a.1) or a designated substance offence,
(b.1) an offence against section 126.1 or 126.2 or subsection 233(1) or 240(1) of the Excise Act, section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the Customs Act or subsection 52.1(9) of the Competition Act, or
(c) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a), (a.1), (b) or (b.1);
"judge" «juge»
"judge" means a judge as defined in section 552 or a judge of a superior court of criminal jurisdiction;
"proceeds of crime" «produits de la criminalité»
"proceeds of crime" means any property, benefit or advantage, within or outside Canada, obtained or derived directly or indirectly as a result of
(a) the commission in Canada of an enterprise crime offence or a designated substance offence, or
(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence or a designated substance offence.
(c) [Repealed, 1993, c. 37, s. 32]
R.S., 1985, c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 25, s. 95, c. 37, s. 32, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151; 1996, c. 19, ss. 68, 70; 1997, c. 18, s. 27, c. 23, s. 9; 1998, c. 34, ss. 9, 11; 1999, c. 5, ss. 13, 52.

Attachment G

Proposal for Notice of Intent to Commence Harvest

Often in cases of wood theft, very little attention is paid as to whether the contractor attempted to contact the adjoining landowner(s) before commencing harvest. A method by which a contractor can demonstrate that they did make contact, or failed to do so would be one way to assist the courts in determining when it is dealing with theft and when it is dealing with an honest mistake. For this purpose, forms could be printed and made available at Marketing Board offices which might read as follows:

Notice of Intent to Commence Harvest

Contractor Name _____
Telephone Number _____
Address _____
_____
Date of Harvest _____
Property Owner _____
Location _____
_____

Boundary line has been found? yes ____
no ____

If found, evidence used
corner post ____
blazed trees ____
rock wall ____
other ____

_____
Your assistance would be appreciated in:

- helping find the line_____
- confirming the evidence found is reliable _____

Copies of the form would be mailed by registered mail to neighbouring woodlot owners. The contractor would retain one copy.

- How does the contractor find the names and addresses of the neighbouring woodlot owners?

This information is readily available from Service NB through the Marketing Boards.

- Does Service NB have all the addresses?

Occasionally they are missing an address. As proof of "due diligence", a Marketing Board employee could sign the following:

Contractor Name_____ has made every reasonable effort to locate the name and address of the owner of the woodlot with PID# _____ .
Signed _____

- Won't this be a hassle to the woodlot owner who cuts a few cords of firewood in the fall?

There are several suggestions as to how this could be avoided:

(1) apply it only to operations with more than 2 workers if it is to be actively enforced, e.g., contractor required to have copies of notices sent to neighbouring woodlot owners and registered mail receipts on the work site, just a work permit must now be posted during the fire season; **OR**

(2) the requirement would not be enforced, however in the event that a person crosses a property line during a harvest, they must either produce copies of notice/registered mail receipts, or automatically be liable to a significant fine.

Attachment H

COMMUNITY / POLICE PARTICIPATION PROGRAM

OBSERVATION No. L 14951

At .....(a.m./p.m.) on the ..... day of ....., 19.....,

vehicle, licence number ....., was recorded by a member of our local Community/Police participation program. This program is aimed at reducing the incidence of theft and vandalism in this area. A duplicate copy of this information has been given to your local Police for their information.

This recording is for information only and does not imply any infraction or wrong doing.

Thank-you for your co-operation.

DESCRIPTION OF VEHICLE:

☐ Truck ☐ Car

Year: ..... Type :.....

Color: .....

Location where vehicle checked: .....

Any other identification marks (i.e.: dents, decals, names, etc.):

.....

.....

COMMENTS: .....

.....

Vols et actes d'intrusion: répercussions pour les propriétaires fonciers et l'industrie

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE VOL DE BOIS

Octobre 2000

Table des matières

Résumé i

Introduction 1

Exposé des conclusions 2

Aperçu de l'industrie forestière et de l'industrie agricole et agroalimentaire 3
Industrie forestière 3
Industrie agricole et agroalimentaire 4

Analyse de l'ampleur et de la nature de l'activité criminelle 4
Récoltes illégales de bois sur les terres de la Couronne 4
Vol de bois appartenant à l'industrie et aux propriétaires de tenures libres et de terres privées 5
Intrusions et dommages aux biens et aux terres 6

Mesures législatives 10
Loi sur les actes d'intrusion 10
Loi sur les terres et forêts de la Couronne 10
Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales 10
Loi sur les véhicules tout-terrain 10
Loi sur le transport des produits forestiers de base : programme des bordereaux de chargement 11

Application de la loi et judiciarisation et obstacles à l'application de la loi et à la judiciarisation 12
Loi constituant en corporation l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick 13
Rôle de Services Nouveau-Brunswick 15

Recommandations du groupe de travail 17
Application de la loi 18
Mesures législatives 18
Éducation et sensibilisation de la population 20
Prévention 21

Annexes
Annexe A : Aperçu de l'exposé présenté à l'ancien solliciteur général
Annexe B : Mandat
Annexe C : Lettre de M^{me} Bowes
Annexe D : Tableau 2 – Statistiques sur l'application de la loi par le MRNE
Annexe E : Quelques dispositions des mesures législatives provinciales
Annexe F : Article 462.3 du *Code criminel*
Annexe G : Spécimen de la formule d'avis d'intention de commencer à récolter
Annexe H : Spécimen de dossier d'observation pour le programme de prévention du crime en milieu rural

Résumé

À la suite d'une rencontre avec le procureur général qui a eu lieu en novembre 1999 et des discussions qui se sont poursuivies avec le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie le 1er mars 2000, un exposé a été présenté à l'ancien solliciteur général, M. Percy Mockler, au sujet du problème croissant que causent le vol de bois dans des boisés privés ainsi que les actes d'intrusion et les dommages dans les boisés et les exploitations agricoles.

Après cet exposé et les rencontres subséquentes avec des cadres supérieurs de la GRC et des ministères de la Justice, du Solliciteur général ainsi que des Ressources naturelles et de l'Énergie (MRNE), il a été convenu de mettre sur pied un groupe de travail. Ce groupe de travail réunissait des représentants de la GRC, des ministères de la Justice et du Solliciteur général, du MRNE, de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick, des titulaires de domaine à bail sur les terres de la Couronne, des propriétaires de grandes tenures libres, de la Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick et de la Fédération des agriculteurs et agricultrices francophones du Nouveau-Brunswick. Étant donné que les intervenants considéraient que cette situation relevait d'abord et avant tout du domaine de l'application de la loi, le ministère de la Sécurité publique a accepté de jouer le rôle de ministère responsable de l'encadrement du groupe de travail.

Le Groupe de travail sur le vol de bois a constaté qu'il existe un problème grave et croissant de vol de bois sur les terres de la Couronne et les terres privées, lequel provoque des pertes qui se chiffrent par millions de dollars, notamment à cause actes d'intrusion et des dommages dans les terres et les biens privés et agricoles. Le groupe de travail a en outre conclu qu'il existe un manque de respect élémentaire et généralisé pour la loi et le droit de propriété dans l'ensemble de la province.

Les questions sur lesquelles s'est penché le groupe de travail ont des répercussions non seulement pour les propriétaires de terres privées, mais également pour deux industries, soit le secteur forestier et le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Chacun sait que la contribution de ces deux industries à l'économie du Nouveau-Brunswick est considérable. L'industrie forestière est de plus en plus tributaire du bois de l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Il est donc impératif d'accroître le niveau soutenable de récolte dans la province, et les propriétaires de boisés ont un rôle important à jouer dans la réalisation de cet objectif. Le risque croissant qu'on leur vole le fruit des efforts et de l'argent qu'ils ont investis pour cultiver un plus grand nombre d'arbres a des conséquences néfastes pour la survie à long terme de l'industrie.

Analyse de l'ampleur et de la nature de l'activité criminelle

Les récoltes illégales de bois sur les terres de la Couronne continuent de causer de sérieux ennuis aux agents d'application de la loi du MRNE en raison de la valeur élevée du bois. Le nombre d'incidents recensés conformément à la *Loi sur les terres et*

forêts de la Couronne s'est accru considérablement, passant de 154 en 1994 à 633 en 1999, ce qui représente une augmentation de 311 p. 100. Au cours de la période allant du 1er avril 1999 au 26 septembre 2000, le MRNE a recensé 267 cas prouvés de récolte illégale.

Le nombre d'incidents de vol de bois appartenant à l'industrie et aux propriétaires de boisés privés est difficile à chiffrer, étant donné que la GRC ne compile pas les incidents de vol de bois dans une catégorie distincte. Toutefois, un sondage réalisé auprès des 11 postes de district de la GRC a permis de relever qu'environ 111 cas de vol de bois ont été signalés à la GRC au cours des 12 derniers mois. La Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick a estimé que 200 vols de bois ont été signalés par les propriétaires de boisés privés au cours des 12 derniers mois.

Pour illustrer l'ampleur des pertes financières, certains intervenants au sein du groupe de travail ont tenté d'évaluer le préjudice financier total qui serait imputable au vol de bois. J. D. Irving Limitée a estimé que la juste valeur des pertes attribuables au vol de bois dépasse 1,4 million de dollars au cours des deux dernières années. Chez Bowater Maritimes Inc., titulaire d'un domaine à bail sur les terres de la Couronne, on a calculé avoir perdu 85 000 mètres cubes de bois mou dont la valeur marchande se chiffre à environ 4,59 millions de dollars au cours d'une période de douze ans (de 1985 à 1997). Cependant, bien qu'il soit relativement simple d'évaluer les pertes de bois mou, il est impossible de chiffrer le préjudice financier qui découle de la coupe sélective de bois dur, puisque les voleurs enlèvent un ou deux arbres à la fois.

Les représentants de l'industrie agricole ont également fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne les problèmes découlant des actes d'intrusion et des dommages sur les terres agricoles. Là encore, il est impossible d'établir avec précision les répercussions qu'ont certains des incidents de ce genre sur l'industrie agricole en particulier, puisque la GRC ne les classe pas à part des autres infractions de nature semblable. Toutefois, les données non scientifiques permettent de déduire que les problèmes imputables aux actes d'intrusion et aux dommages sur les terres agricoles sont considérables et causent un préjudice croissant à l'industrie. De fait, les propriétaires fonciers sont de plus en plus frustrés de voir diminuer la valeur de leurs biens. Beaucoup craignent des affrontements violents s'ils tentent de protéger leurs biens eux-mêmes. Certains avouent même avoir commencé à porter des armes à feu.

Les intervenants se préoccupent du fait que les incidents de vol, d'intrusion, de vandalisme et de dommages dans les biens et les terres se multiplient en raison de l'usage de plus en plus répandu des véhicules tout-terrain. On compte en effet 20 000 véhicules tout-terrain immatriculés dans la province. Toutefois, même si le nombre de véhicules tout-terrain se multiplie, il n'en va pas de même des endroits où les gens peuvent piloter leur engin. En outre, la *Loi sur les véhicules tout-terrain* ne contient aucune disposition particulière édictant que le fait d'utiliser un véhicule tout-terrain sur des terres privées sans l'autorisation du propriétaire constitue une infraction.

Application de la loi et judiciarisation et obstacles à l'application de la loi et à la judiciarisation

L'un des principaux obstacles à l'application de la loi est le fait que la GRC ne dispose pas des ressources suffisantes pour s'occuper de toutes les plaintes. L'emplacement, les ressources et la proximité causent des ennuis aux agents de la paix qui répondent à un appel de cette nature. Compte tenu des impératifs démographiques, les policiers sont davantage regroupés dans les secteurs (urbains et ruraux) à forte densité de population; en raison de sa nature, cette activité criminelle se déroule bien sûr en milieu sauvage. Les membres du personnel du MRNE ont également fait état d'un certain nombre d'obstacles à l'application de la loi lorsqu'ils font face à des récoltes illégales de bois sur les terres de la Couronne, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la technologie pour faire échec aux activités d'application de la loi, les menaces et l'intimidation ainsi que le manque de ressources.

Les membres du groupe de travail pensent que les incidents de vol de bois, d'intrusion et de dommages dans les boisés et les terres agricoles ne constituent pas une priorité pour les responsables de l'application de la loi. Les membres croient que les policiers considèrent les incidents de vol de bois en particulier comme des litiges au sujet de biens privés, et non comme des affaires criminelles. Cette difficulté est en partie imputable au fait que le vol est l'une des rares infractions qui donnent ouverture à la défense d'apparence de droit. Lorsqu'il invoque cette défense, le contrevenant présumé allègue avoir cru de bonne foi mais à tort que la loi lui conférait des droits à l'égard du bien en litige. En droit pénal, la Couronne a alors le fardeau de réfuter l'apparence de droit. L'un des empêchements à l'application de la loi et à la judiciarisation dans ce genre d'affaire est l'état de l'arpentage des terres litigieuses ou l'absence d'arpentage.

Outre l'état de l'arpentage, la poursuite doit prouver que l'intrus avait sciemment l'intention de franchir les limites de la propriété. Toutefois, l'absence de la preuve matérielle de la limite, pour des raisons naturelles ou illicites, crée l'impression que l'apparence de droit est une défense crédible. De fait, les intervenants estiment que les affaires de ce genre donnent lieu à des circonstances exceptionnelles en raison de l'état de l'arpentage, de la facilité avec laquelle les preuves des limites peuvent être enlevées et du manque de compréhension de la part des responsables de la justice pénale qui permettent aux contrevenants d'invoquer avec succès la défense d'apparence de droit.

Recommandations du Groupe de travail sur le vol de bois

Les membres du Groupe de travail sur le vol de bois se sont réunis à cinq reprises entre mai et septembre 2000 dans le but de discuter des enjeux, de prendre connaissance de l'opinion des experts et d'élaborer des recommandations particulières au sujet des mesures que pourraient prendre le gouvernement, les organismes d'application de la loi, les propriétaires et les exploitants pour lutter contre le fléau croissant du vol de bois, des actes d'intrusion et des dommages dans les boisés et les

terres agricoles. Après un examen attentif, les membres du groupe de travail présentent un certain nombre de recommandations aux ministres de la Justice, des Ressources naturelles et de l'Énergie ainsi que de la Sécurité publique afin qu'ils les examinent et qu'ils décident ce qui peut être fait pour améliorer la situation, compte tenu des pertes financières considérables et du sentiment d'atteinte à la personne que subissent les propriétaires de terres privées et de tenures libres ainsi que les contribuables du Nouveau-Brunswick par suite de crimes de ce genre.

Les secteurs d'intervention qui sont les plus susceptibles de réduire l'impact pour les propriétaires fonciers et l'industrie se classent dans quatre grandes catégories : **application de la loi, mesures législatives, éducation et prévention**. Certaines des recommandations peuvent être mises en œuvre dans un avenir très rapproché, mais le gouvernement devra en examiner d'autres de plus près pour en déterminer la faisabilité.

Les intervenants sont tous persuadés qu'aucun de ces domaines d'intervention n'est à lui seul la solution aux problèmes décrits dans le présent rapport. Le gouvernement doit donc absolument examiner les recommandations dans leur ensemble. Les représentants des propriétaires fonciers et de l'industrie ont indiqué clairement qu'ils vont participer pleinement à la mise en œuvre des recommandations qui touchent l'éducation et la prévention si des dispositions significatives sont également prises dans les domaines des mesures législatives et de l'application de la loi. À elles seules, l'éducation et la prévention n'auront pas un grand impact, et elles ne seront pas activement soutenues par les propriétaires fonciers et l'industrie, parce qu'elles ne représentent pas isolément une solution crédible.

Introduction

À la suite d'une rencontre avec le procureur général qui a eu lieu en novembre 1999 et des discussions qui se sont poursuivies avec le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie le 1er mars 2000, un exposé a été présenté à l'ancien solliciteur général, M. Percy Mockler, au nom de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick, de la Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick et de la Fédération des agriculteurs et agricultrices francophones du Nouveau-Brunswick, au sujet du problème croissant que causent le vol de bois dans des boisés privés ainsi que les actes d'intrusion et les dommages dans les boisés et les exploitations agricoles (voir l'aperçu de cet exposé à l'annexe A).

Le 7 mars 2000, des cadres supérieurs de la GRC et des ministères de la Justice, du Solliciteur général ainsi que des Ressources naturelles et de l'Énergie (MRNE) se sont réunis pour discuter des vols de bois sur les terres de la Couronne et les terres privées.[1] Ils ont convenu que le vol de vol de bois est un problème sérieux et croissant.

Pour faire suite à la rencontre du 7 mars 2000, il a été convenu de mettre sur pied un groupe de travail qui réunirait des représentants de la GRC, des ministères de la Justice et du Solliciteur général, du MRNE, de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick, des titulaires de domaine à bail sur les terres de la Couronne, des propriétaires de grandes tenures libres, de la Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick et de la Fédération des agriculteurs et agricultrices francophones du Nouveau-Brunswick (le mandat et la liste des membres du groupe de travail figurent à l'annexe B).

> *Le mandat du groupe de travail consistait à élaborer des recommandations au sujet de mesures que pourraient prendre le gouvernement, les organismes d'application de la loi, les propriétaires et les exploitants pour lutter contre le phénomène croissant du vol de bois dans les terres de la Couronne et les boisés privés et contre les problèmes imputables aux actes d'intrusion et aux dommages dans les boisés et les exploitations agricoles.*

Étant donné que les intervenants considéraient que cette situation relevait d'abord et avant tout du domaine de l'application de la loi, le ministère de la Sécurité publique a accepté de jouer le rôle de ministère responsable de l'encadrement du groupe de travail. M. Michael Connolly, directeur de la Direction de l'application de la loi, a présidé le groupe de travail qui a également bénéficié du soutien de Mme Karen Hughson, planificatrice opérationnelle du ministère de la Sécurité publique.

---

[1] Dans le présent document, l'expression **« vol de bois »** désigne l'enlèvement illégal de bois appartenant à des **propriétaires de terres privées et de tenures libres**. Toutefois, même si cette expression peut également désigner l'enlèvement illégal de bois provenant des **terres de la Couronne**, l'expression utilisée par le législateur dans la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* est **« récolte illégale »**.

Le présent rapport résume les consultations auprès des intervenants et les recherches qui ont été réalisées dans le but de formuler des recommandations précises au sujet des mesures à prendre. La portée de l'exercice a englobé un examen des enjeux suivants : historique du problème, analyse de l'ampleur et de la nature de l'activité criminelle, examen des mesures législatives et des sanctions pertinentes, méthodes d'application de la loi et de judiciarisation et obstacles à l'application de la loi et à la judiciarisation. De plus, les participants ont convenu de formuler des recommandations au sujet des mesures de prévention qui pourraient être prises par les intervenants, notamment en ce qui concerne une meilleure éducation et une sensibilisation au problème, ainsi que des modifications qui pourraient être apportées aux mesures législatives et aux méthodes d'application de la loi et de judiciarisation.

Exposé des conclusions

Les conclusions du Groupe de travail sur le vol de bois qui sont énoncées dans le présent rapport font état d'un problème grave et croissant de vol de bois dans les terres de la Couronne et les terres privées qui provoque des pertes se chiffrant par millions de dollars, lesquelles sont notamment imputables à des actes d'intrusion et à des dommages dans les terres et les biens privés et agricoles. Le groupe de travail a en outre conclu qu'il existe un manque de respect élémentaire et généralisé pour la loi et le droit de propriété dans l'ensemble de la province.

Deux cas récents de vols dans des boisés privés ont attiré l'attention des fonctionnaires et de la population. En décembre 1999, Jeanette Mallet-Despres, une grand-mère âgée de 67 ans, s'est placée devant une débusqueuse pour arrêter l'abattage illégal d'arbres après avoir été prévenue par un voisin du fait que quelqu'un récoltait du bois dans son boisé. La même soirée, elle a fait face à trois hommes qui se sont présentés dans son boisé en camionnette. Ceux-ci ont prétendu ignorer qu'ils pénétraient dans un bien-fonds privé. Lorsque les policiers sont arrivés, M^{me} Despres n'a pas pu prouver qu'il s'agissait de son bien-fonds, puisque celui-ci n'avait pas été arpenté ni piqueté au moyen de bornes.

Persuadée que les propriétaires de boisés étaient traités de façon injuste, M^{me} Despres a fait circuler une pétition énonçant ce qui suit : « Le gouvernement devrait adopter des lois dans le but de protéger les propriétaires de lots boisés contre l'abattage non autorisé ». Elle a présenté sa pétition revêtue de la signature de plus de 1 000 résidents des comtés de Kent et de Westmorland au ministre de la Sécurité publique, M. Milton Sherwood.

Une deuxième victime de vol de bois, M^{me} Elizabeth Bowes, a écrit au premier ministre, au procureur général au ministre de la Sécurité publique et au ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie pour leur recommander diverses façons de remédier à cette situation. À l'instar de M^{me} Despres, c'est un voisin qui l'a mise au courant du vol d'arbres dans son boisé; lorsqu'elle a communiqué avec un avocat et avec les policiers, ils lui ont indiqué qu'ils ne pouvaient rien faire en l'absence d'un arpentage. Elle a entrepris de faire effectuer un arpentage en bonne et due forme, mais

l'entrepreneur a contesté son titre de propriété, l'obligeant à faire valider celui-ci (voir la copie de la lettre envoyée au ministre de la Sécurité publique à l'annexe C).

Outre ces deux cas, le présent document contient des exemples qui soutiennent les conclusions du groupe de travail.

Aperçu de l'industrie forestière et de l'industrie agricole et agroalimentaire

Outre les propriétaires de terres privées, les enjeux examinés par le groupe de travail ont des répercussions sur deux industries, à savoir le secteur forestier et le secteur agricole et agroalimentaire. Ces deux industries contribuent considérablement à l'économie du Nouveau-Brunswick. On trouvera ci-dessous un bref aperçu de l'impact économique qu'ont ces industries dans la province.

Industrie forestière[2]

L'avoir forestier du Nouveau-Brunswick est géré par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie (MRNE), par l'industrie forestière et par les propriétaires de boisés privés. En tout, 48 p. 100 de la forêt se trouve sur les terres de la Couronne qui appartiennent à la population de la province; l'industrie possède 20 p. 100 de la forêt, comparativement à 32 p. 100 pour les propriétaires de boisés privés

La forêt du Nouveau-Brunswick produit une richesse énorme sous forme de pâte, de papier et de produits de bois massif. Elle est un pilier de notre économie depuis plus de 150 ans. L'économie de 40 collectivités du Nouveau-Brunswick est presque entièrement tributaire de l'industrie forestière. Celle-ci donne de l'emploi à environ 16 000 personnes qui touchent des traitements et salaires directs d'une valeur supérieure à 500 millions de dollars par année. L'industrie forestière produit à peu près la moitié des exportations totales du Nouveau-Brunswick.

Le secteur des pâtes et papiers est le principal employeur et producteur. La production annuelle des neuf usines de pâtes et des quatre fabriques de papier de la province **vaut plus de 1,5 milliard de dollars**. Dans la province, plus de 100 usines fabriquent des produits en bois massif, dont 90 sont des scieries. À elle seule, la valeur des produits de bois massif se chiffre annuellement à environ **500 millions de dollars**.

L'industrie est de plus en plus tributaire du bois provenant de l'extérieur du Nouveau-Brunswick; en effet, près de 18 p. 100 du bois transformé au Nouveau-Brunswick en 1998-1999 ont été importés. Il est donc impératif d'accroître le niveau soutenable de récolte dans la province, et les propriétaires de boisés ont un rôle important à jouer dans la réalisation de cet objectif. Le risque croissant qu'on leur vole le fruit des efforts et de l'argent qu'ils ont investis pour cultiver un plus grand nombre d'arbres a des conséquences néfastes pour la survie à long terme de l'industrie.

---

[2] Source : Rapport annuel de 1998-1999 du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie; *La forêt du Nouveau-Brunswick : Ses retombées économiques* et *La forêt du Nouveau-Brunswick : Hier... et aujourd'hui*, site Web du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie.

Industrie agricole et agroalimentaire[3]

L'industrie agricole et agroalimentaire contribue elle aussi considérablement à l'économie du Nouveau-Brunswick. Le plus récent sondage de l'agriculture (1996) dénombrait 3 206 exploitations agricoles dans la province. En 1998, ces exploitations qui produisent une panoplie de denrées agricoles ont touché en tout **344 millions de dollars en recettes monétaires agricoles**, ce qui représentait une augmentation de 14 p. 100 par rapport à 1997. La superficie moyenne des exploitations agricoles du Nouveau-Brunswick, qui se chiffre à 116 hectares, est la plus élevée dans les provinces de l'Atlantique. La superficie totale des terres labourables atteint 185 940 hectares.

Les immobilisations, comme les biens-fonds, les bâtiments, la machinerie et le bétail, qui sont utilisées par les agriculteurs du Nouveau-Brunswick ont une valeur totale de plus de 1,1 milliard de dollars. De plus, l'industrie achète chaque année des intrants d'autres secteurs qui ont une valeur de plus de 250 millions de dollars. À eux deux, les secteurs de la transformation des produits agricoles et agroalimentaires totalisent environ 13,2 p. 100 de la production industrielle totale de la province, ce qui représente 3,7 p. 100 de son produit intérieur brut (PIB). Les exploitations agricoles de la province donnent du travail à 6 000 personnes, ce qui représente environ 32 p. 100 du total des emplois dans l'industrie primaire.

Analyse de l'ampleur et de la nature de l'activité criminelle

➢ Récoltes illégales de bois sur les terres de la Couronne

Les récoltes illégales de bois sur les terres de la Couronne continuent de causer de sérieux ennuis aux agents d'application de la loi[4] du MRNE en raison de la valeur élevée du bois. L'érable piqué et le bouleau jaune destiné au placage sont des cibles particulièrement prisées. Les incidents recensés en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* se sont multipliés, passant de **154** en 1994 à **633** en 1999, ce qui représente une augmentation de **311 p. 100**. Au cours de la période allant du 1er avril 1999 au 26 septembre 2000, le MRNE a recensé 267 cas de récolte illégale, et il a laissé entendre que si ce rythme se maintient, le nombre d'incidents recensés conformément à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* dépassera les statistiques de 1999.

[3] Source : *L'agriculture au Nouveau-Brunswick : Profil de l'industrie*, site Web du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture.
[4] Source : Rapport annuel de 1998-1999 du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie.

Tableau 1
Statistiques provinciales sur l'application de la loi
Loi sur les terres et forêts de la Couronne

	Année					
	1994	**1995**	**1996**	**1997**	**1998**	**1999**
Loi sur les terres et forêts de la Couronne	154	329	514	591	586	633

Voici comment se sont soldés les 633 incidents recensés en 1999 (le tableau 2 figure à l'annexe D) :

- 170 condamnations ont été obtenues;
- 52 avertissements ont été donnés;
- 127 cas sont toujours en suspens;
- 6 dénonciations ont été retirées;
- 278 cas ont été classés dans la catégorie Résultat inconnu.

Le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie indique également que 90 p. 100 des appels au programme Échec au crime concernaient des infractions à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* il y a deux ou trois ans. Au cours de l'année dernière, 75 p. 100 des dénonciations reçues concernaient des récoltes illégales de bois sur les terres de la Couronne qui contrevenaient à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Le taux de suivi des dénonciations reçues par Échec au crime n'est pas aussi élevé que l'aimerait le MRNE pour les raisons suivantes : les préposés à l'application de la loi sont déjà au courant de la situation, les préposés à l'application de la loi sont retenus par des saisies qu'ils effectuent ailleurs et ne peuvent s'en occuper ou les préposés à l'application de la loi ne sont pas en mesure de réagir à temps pour assurer la réussite de l'intervention. Les représentants du MRNE estiment que l'absence de suivi découragera les dénonciateurs, et ils se préoccupent des conséquences à longue échéance.

- **Vol de bois appartenant à l'industrie et aux propriétaires de tenures libres et de terres privées**

Le nombre d'incidents de vol de bois appartenant à l'industrie et aux propriétaires de boisés privés est difficile à chiffrer, étant donné que la GRC ne compile pas les incidents de vol de bois dans une catégorie distincte. Toutefois, un sondage réalisé auprès des 11 postes de district de la GRC a permis de relever qu'environ 111 cas de vol de bois ont été signalés à la GRC au cours des 12 derniers mois. La Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick a estimé que 200 vols de bois ont été signalés par les propriétaires de boisés privés au cours des 12 derniers mois.[5] Les données non scientifiques témoignent clairement de l'augmentation des vols de bois sur les terres appartenant à l'industrie et aux

[5] La valeur de chaque vol était supérieure à 5 000 $.

propriétaires de boisés privés. Voici certaines des raisons mises de l'avant pour expliquer la hausse du nombre de vols de bois (voir l'annexe A) :

- La valeur du bois a augmenté.
- Le matériel moderne facilite la récolte.
- Le bois est plus facile à vendre et plus difficile à retracer depuis 1992.[6]
- Le bois sur pied prêt à être vendu se fait de plus en plus rare.
- Le taux de chômage est élevé dans les secteurs ruraux.
- Le nombre de propriétaires absents a augmenté.

Pour illustrer l'ampleur des pertes financières, certains intervenants au sein du groupe de travail ont tenté d'évaluer le préjudice financier total qui serait imputable au vol de bois. J.D. Irving Limitée a estimé à 214 000 $ les pertes dont l'entreprise a été mise au courant au cours des deux dernières années. Les représentants de l'industrie et du MRNE ont affirmé être au courant d'à peine 15 p. 100 des cas de vol de bois. Par conséquent, J. D. Irving Limitée a estimé que la juste valeur des pertes imputables au vol de bois dépasse 1,4 million de dollars au cours des deux dernières années.

Chez Bowater Maritimes Inc., titulaire d'un domaine à bail sur les terres de la Couronne, on a calculé avoir perdu, au cours d'une période de douze ans s'échelonnant de 1985 à 1997, 85 000 mètres cubes de bois mou dont la valeur marchande se chiffre à environ 4,59 millions de dollars. Bowater a également estimé que la majorité de ses pertes se sont produites au cours des quatre ou cinq dernières années, ce que semble confirmer l'augmentation, depuis cinq ans, des incidents prouvés au sens de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (voir le tableau 1). Cependant, bien qu'il soit relativement simple d'évaluer les pertes de bois mou qui est récolté par coupe à blanc de plusieurs acres, il est impossible de chiffrer le préjudice financier qui découle de la coupe sélective de bois dur, puisque les voleurs enlèvent un ou deux arbres à la fois.

- **Actes d'intrusion et dommages dans les biens et les terres**

Comme l'indique la documentation sur la prévention du crime en milieu rural, outre les incidents de vol de bois ou de matériel forestier, le vandalisme est une source de pertes financières pour l'industrie forestière. Toutefois, il est difficile d'évaluer l'ampleur de ces pertes, puisque les entreprises en épongent souvent les coûts et ne signalent pas les actes de vandalisme à la police.[7] On pense également que le problème du vandalisme touche l'industrie agricole qui éponge elle aussi les coûts des dommages et ne signale pas les incidents à la police.

[6] Avant 1992, les scieries achetaient le bois par l'entremise des offices de commercialisation. En 1992, les offices ont été libérés de cette obligation et les entrepreneurs peuvent maintenant vendre le bois directement à la scierie.

[7] Prévention du crime en milieu rural : Industrie forestière. Livret fourni par la GRC.

L'industrie agricole a aussi fait état de préoccupations au sujet des problèmes provoqués par les actes d'intrusion et les dommages dans des terres agricoles. Voici certains dégâts de cette nature :

- dommages aux récoltes;
- dommages à la partie gérée de l'exploitation agricole;
- contamination d'un secteur de semence certifiée;
- animaux perturbés ou tués;
- dommages à la machinerie;
- dommages aux structures et aux chemins.

M. Philip Christie, président du comité sur la politique et l'aménagement des sols de la Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick, a assisté à l'une des réunions et a remis au président du groupe de travail des lettres décrivant plusieurs exemples d'incidents de ce genre dont il a été victime avec son père et son frère qui travaillent également dans le domaine de l'agriculture ou dans l'industrie forestière. Voici certains de ces exemples :

- Certains hivers, des clôtures ont été coupées pour permettre le passage des motoneiges.
- Un été, une clôture a été coupée, ce qui a permis au bétail de s'échapper; celui-ci a parcouru environ un kilomètre jusqu'à l'école élémentaire de St. Stephen et a été pourchassé par des gens conduisant des véhicules tout-terrain.
- Pertes annuelles d'arbres de Noël sauvages en raison du vol ou du prélèvement de tiges.
- Orniérage de divers champs par des véhicules.
- Deux années consécutives, une vache laitière appartenant au père de M. Christie a reçu une décharge de grenaille d'un diamètre d'environ 12 pouces dans l'épaule antérieure; les deux fois, la vache a dû être vendue pour la viande, ce qui a diminué sa valeur marchande de plus de 1 000 $ (la valeur de la viande par rapport à celle du lait).
- Perte de chargements partiels de bois vendable avant d'avoir eu le temps d'abattre suffisamment d'arbres pour constituer un autre chargement.
- Pertes imputables au vol dans les exploitations forestières : essence, batteries, câbles d'appoint.

Dans ce cas aussi, il est impossible de recenser certains incidents de ce genre qui touchent particulièrement l'industrie agricole, car la GRC ne les compile pas dans une catégorie distincte des autres infractions de nature semblable. Toutefois, les données non scientifiques permettent de déduire que les problèmes imputables aux actes d'intrusion et aux dommages dans les terres agricoles sont considérables et causent un préjudice croissant à l'industrie. De fait, les propriétaires fonciers sont de plus en plus frustrés de voir diminuer la valeur de leurs biens. Beaucoup craignent des affrontements violents s'ils tentent de protéger leurs biens eux-mêmes. Certains avouent même avoir commencé à porter des armes à feu.

La résolution adoptée en novembre 1998 par la Fédération des agriculteurs du Nord-Est, qui fait partie de la Fédération des agriculteurs et agricultrices francophones du Nouveau-Brunswick, montre que les actes d'intrusion et les dommages dans les terres agricoles représentent un problème grave auquel il faut trouver une solution. Voici le texte de cette résolution :

> Il est proposé par André Méthé et appuyé par Robert Thériault ***que la Fédération cherche à trouver une solution pour l'intrusion sur les terres agricoles en rapport avec les vols de bleuets ou produits agricoles, au voleur de prouver son innocence***[8].

Au fil des ans, la Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick a également adopté quelques résolutions au sujet de certains des enjeux qu'examine le groupe de travail. Celles-ci témoignent des préoccupations constamment exprimées par l'industrie depuis un certain nombre d'année au sujet des actes d'intrusion.

Promotion des disques bleus, 1993

ATTENDU QUE le grand public et même certains agriculteurs ne sont pas au courant des mesures législatives concernant le programme d'affichage de disques bleus;
ATTENDU QUE l'efficacité du programme est en grande partie tributaire de la sensibilisation de tous les intéressés;
PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la Fédération d'agriculture publie les mesures législatives pertinentes dans le Journal;
IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération d'agriculture invite la Direction des véhicules à moteur à inclure une explication au sujet du disque bleu dans son livret sur la réglementation, si possible dans la partie consacrée à la reconnaissance de la signalisation;
IL EST ENFIN RÉSOLU QUE la Fédération d'agriculture invite le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie à ajouter une explication au sujet du disque bleu à celles qui portent déjà sur les disques jaunes et rouges dans sa brochure sur les règles et les règlements à l'intention des chasseurs.

Renversement du fardeau de la preuve, 1997

ATTENDU QUE les actes d'intrusion dans les terres agricoles continuent de représenter un problème pour les producteurs du Nouveau-Brunswick;
ATTENDU QUE les propriétaires de lots boisés font face à une situation semblable;
ATTENDU QU'il incombe actuellement au propriétaire foncier, plutôt qu'à l'utilisateur récréatif de la nature rurale, de prouver qu'il a fait de la prévention en affichant des avis interdisant l'intrusion;

[8] Texte intégral de la résolution.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick collabore avec la Fédération des propriétaires de lots boisés dans le but de modifier la *Loi sur les actes d'intrusion* afin que les propriétaires fonciers soient déchargés du fardeau de prouver qu'ils ont donné avis de ne pas faire intrusion et afin que le fardeau de la preuve incombe dorénavant au public.

Programme des disques de couleur, 1999

ATTENDU QUE le programme des disques de couleur ne fonctionne pas efficacement pour les propriétaires fonciers privés;
ATTENDU QUE les propriétaires fonciers privés désirent exercer un contrôle sur les personnes qui circulent dans leurs terres de sorte à assurer leur sécurité et celle de leur bétail;
PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick fasse pression auprès du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans le but de restreindre la validité des permis de chasse aux terres de la Couronne seulement, à moins que le chasseur obtienne l'autorisation écrite du propriétaire foncier privé.

Les intervenants se préoccupent du fait que les incidents de vol, d'intrusion, de vandalisme et de dommages dans les biens et les terres se multiplient en raison de l'usage de plus en plus répandu des véhicules tout-terrain. On compte en effet 20 000 véhicules tout-terrain immatriculés dans la province. Toutefois, même si le nombre de véhicules tout-terrain se multiplie, il n'en va pas de même des endroits où les gens peuvent piloter leur engin. La *Loi sur les véhicules tout-terrain* interdit aux conducteurs de circuler à l'intérieur de 7,5 mètres de la partie utilisée d'une route ou d'une place. Les véhicules tout-terrain ne peuvent circuler sur le réseau polyvalent du Sentier Nouveau-Brunswick Trail ni sur le réseau des sentiers de la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick. La conduite non autorisée de véhicules tout-terrain dans ces réseaux de sentiers, routes et biens-fonds privés est un problème croissant qui suscite de plus en plus de frustration chez les propriétaires fonciers et les utilisateurs légitimes de ces biens.

Un autre exemple d'incident répertorié par M. Christie dans sa correspondance montre réellement que l'utilisation des véhicules tout-terrain est un enjeu qui préoccupe les propriétaires fonciers :

- Un conducteur de véhicule tout-terrain a protesté parce que la barrière canadienne portative (qui laisse le passage aux camionnettes mais qui coince sous la carrosserie des automobiles) que M. Christie avait installée dans l'allée près de son domicile pendant la saison du pâturage créait une bosse. Le conducteur a pénétré dans l'étable de M. Christie, il a tenté de lui faire un mauvais parti (il était très ivre) et il a arraché le fil du téléphone. M. Christie a appelé la GRC à l'aide du téléphone de son domicile et les policiers se sont présentés dans les minutes qui ont suivi, mais le VTT n'était déjà plus sur les lieux.

Mesures législatives

Outre les infractions au *Code criminel*, un certain nombre de mesures législatives provinciales sont invoquées pour les fins de l'application de la loi. On trouvera ci-dessous un bref résumé de lois provinciales choisies (des dispositions extraites de ces mesures législatives figurent à l'annexe E).

➢ *Loi sur les actes d'intrusion*

La *Loi sur les actes d'intrusion* est administrée par le ministère de la Justice; elle permet d'assurer le contrôle des endroits où on peut conduire un véhicule à moteur et elle prévoit que la conduite d'un véhicule à moteur dans certains biens-fonds constitue une infraction. La Loi ne s'applique pas aux terres de la Couronne, au sens de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, sauf si elles sont prévues au paragraphe 2.1(1) ou à l'article 2.2 (voir l'annexe E).

➢ *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*

La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* est administrée par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et elle encadre l'administration et la gestion des terres de la Couronne et des ressources qu'elles contiennent. La Loi comprend des dispositions sur l'accès aux terres de la Couronne, la circulation dans celles-ci, la récolte et le remplacement de l'avoir forestier dans les terres de la Couronne, l'habitat nécessaire à la conservation du poisson et de la faune, les loisirs dans les forêts de la Couronne et la remise en état des terres de la Couronne.

➢ *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est administrée par le ministère de la Justice et elle édicte les sanctions qui doivent être imposées en application des lois qui prévoient des infractions punissables conformément à la Loi en classant celles-ci dans une catégorie (A, B, C, D, E, F, G, H, I ou J). Les peines susceptibles d'être infligées comprennent la libération sans condition, l'amende, l'emprisonnement et l'ordonnance de probation.

➢ *Loi sur les véhicules tout-terrain*

La *Loi sur les véhicules tout-terrain* est administrée par le ministère de la Sécurité publique et elle édicte certaines règles qui s'appliquent à la conduite des véhicules tout-terrain. La Loi contient des dispositions sur l'immatriculation obligatoire, le matériel obligatoire, les limites d'âge en ce qui concerne la conduite, l'assurance responsabilité obligatoire et les endroits où il est interdit de conduire un VTT. Toutefois, la Loi ne contient aucune disposition particulière édictant que le fait d'utiliser un véhicule tout-terrain dans des terres privées sans l'autorisation du propriétaire constitue une infraction.

***Loi sur le transport des produits forestiers de base* : programme des bordereaux de chargement**

Le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie propose la mise sur pied d'un programme de bordereaux de chargement dans le but de suivre les déplacements de bois dans la province et de recueillir de meilleures données sur les récoltes dans les boisés privés. Un mécanisme a été mis en œuvre en 1994 pour surveiller et comptabiliser la quantité de bois récolté sur les terres de la Couronne.

Voici les objectifs du programme proposé de bordereaux de chargement :

- Déterminer la quantité de bois récolté dans les boisés privés ainsi que la destination de celui-ci.
- Mettre à jour annuellement la base de données de l'inventaire forestier à l'intention des offices de commercialisation.
- Contribuer à la diminution des récoltes illégales dans les boisés privés, les terres publiques et les tenures libres industrielles.

La mesure législative intitulée *Loi sur le transport des produits forestiers de base* a reçu l'aval de l'Assemblée législative, mais elle n'a pas encore été proclamée en vigueur. Elle exigerait que tous les conducteurs de véhicule dont la masse à vide est supérieure à 2 499 kilogrammes soient en possession d'un bordereau de chargement pour conduire dans la province, faire entrer dans la province ou faire sortir du Nouveau-Brunswick une charge de produits forestiers de base (sauf le bois de chauffage d'une longueur inférieure à quatre pieds). Un bordereau de chargement serait exigé pour tous les produits forestiers de base, peu importe l'origine du bois (boisé privé, tenure libre industrielle, terre de la Couronne et importation). Toutefois, même si le programme fait assumer le fardeau au conducteur du véhicule en l'obligeant à être en possession d'un bordereau de chargement s'il désire transporter des produits forestiers de base, la Loi n'exige pas que les responsables des scieries demandent le bordereau de chargement du conducteur avant d'accepter sa charge de bois.

Le programme de bordereaux de chargement a suscité de vives protestations dans certaines régions. Si on désire que le programme de bordereaux de chargement fonctionne efficacement, il faudra obtenir un niveau raisonnable de coopération de la part des camionneurs et des entrepreneurs. Leur adhésion est essentielle dans toute la province. La Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick a proposé de modifier le projet original en faisant appel au mécanisme actuel de bordereaux de livraison de l'office de commercialisation, plutôt qu'à des bordereaux délivrés par le gouvernement. Cette proposition a été bien reçue par la plupart de ceux qui s'opposaient au projet original.

Application de la loi et judiciarisation et obstacles à l'application de la loi et à la judiciarisation

Dans le cadre d'un sondage officieux réalisé auprès des districts de la GRC de la province au sujet des méthodes d'application de la loi et de certains des obstacles à l'application de la loi et à la judiciarisation, nous avons recueilli des observations qui se regroupent dans les catégories suivantes :

- Absence des propriétaires fonciers;
- Comment reconnaître le bois volé et le faire correspondre aux souches;
- Plaintes de nature civile;
- Difficulté de poursuivre (nécessité et coût d'un arpentage en bonne et due, partie qui en assume les coûts, absence de témoin ou de preuve matérielle, etc.);
- Isolement des boisés, difficulté d'effectuer des patrouilles de prévention;
- Application de la loi en général, ressources;
- Absence d'élément dissuasif;
- Litiges au sujet de l'arpentage.

L'un des principaux obstacles à l'application de la loi est le fait que la GRC ne dispose pas des ressources suffisantes pour s'occuper de toutes les plaintes. L'emplacement, les ressources et la proximité causent des ennuis aux agents de la paix qui répondent à un appel de cette nature. Compte tenu des impératifs démographiques, les policiers sont davantage regroupés dans les secteurs (urbains et ruraux) à forte densité de population; en raison de sa nature, cette activité criminelle se déroule bien sûr en milieu sauvage. De plus, la disponibilité des agents et le genre de crime ont une incidence sur le délai d'intervention. On a en outre remarqué que la GRC se préoccupe du nombre de vols qui sont interrompus en plein déroulement, et on a conclu qu'une réaction immédiate de la part du propriétaire foncier n'est peut-être pas une solution réaliste, puisqu'elle est susceptible de le mettre en danger.

Un agent d'application de la loi du MRNE a également fait état d'un certain nombre d'obstacles à l'application de la loi en présence de récoltes illégales de bois sur les terres de la Couronne, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la technologie pour faire échec aux activités d'application de la loi. Voici les obstacles à l'application de la loi qui ont été recensés :

- Surveillance des activités, du domicile et des heures de travail des agents d'application de la loi;
- Utilisation de téléphones cellulaires, de balayeurs d'ondes, d'appareils CB et de téléavertisseurs pour surveiller les activités des agents d'application de la loi en devoir;
- Emploi de menaces et d'intimidation à l'endroit des agents d'application de la loi;
- Tentative de corrompre les agents d'application de la loi;
- Manque de ressources.

En ce qui concerne les menaces et l'intimidation à l'endroit des agents d'application de la loi, le MRNE signale qu'il n'a muté aucun employé jusqu'à maintenant pour ce motif. Toutefois, une personne d'une région de la province a présenté sa candidature à un autre poste de garde forestier afin de soustraire sa famille et lui-même aux menaces, aux voies de fait et à l'intimidation, et elle a réussi à obtenir le poste. Le MRNE a en outre signalé que trois autres employés ont demandé d'être mutés pour le même motif et que deux employés ont choisi de quitter de plein gré avec leur famille le district où ils travaillaient et de se déplacer pour les fins de leur travail.

Un incident signalé par le MRNE mérite qu'on s'y attarde: il s'agit d'une intervention qui a été récemment effectuée dans une région de la province par une patrouille du MRNE qui s'est lancée sur les traces d'une équipe de voleurs de bois. Les agents d'application de la loi de MRNE ont arrêté les individus impliqués et ont saisi quelques camions (camionnettes d'une demi-tonne, etc.) et une certaine quantité de bois dans le cadre d'une opération de nuit. La rumeur des arrestations est parvenue aux oreilles des résidents de la localité, tant et si bien que plus de deux douzaines de personnes se sont présentées sur les lieux, bloquant la route au personnel du MRNE et le menaçant. La GRC a été appelée à la rescousse, mais les employés ont malgré tout dû négocier leur libération dans des circonstances très tendues. Ce n'est pas la première fois que ce genre d'incident se produit dans la province.

Les membres du groupe de travail pensent que les incidents de vol de bois, d'intrusion et de dommages dans les boisés et les terres agricoles ne constituent pas une priorité pour les responsables de l'application de la loi. Les membres croient que les policiers considèrent les incidents de vol de bois en particulier comme des litiges au sujet de biens privés, et non comme des affaires criminelles. Cette difficulté est en partie imputable au fait que le vol est l'une des rares infractions qui donnent ouverture à la défense d'apparence de droit. Lorsqu'il invoque cette défense, le contrevenant présumé allègue avoir cru de bonne foi mais à tort que la loi lui conférait des droits à l'égard du bien en litige. En droit pénal, la Couronne a alors le fardeau de réfuter l'apparence de droit. Dans de telles circonstances, l'accusé n'a pas le fardeau de prouver qu'il a une apparence de droit. L'un des empêchements à l'application de la loi et à la judiciarisation dans ce genre d'affaire est l'état de l'arpentage des terres litigieuses ou l'absence d'arpentage. L'arpentage peut être remis en question en raison de l'emplacement, de l'exactitude ou de la validité d'une limite.

Loi constituant en corporation l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick

L'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick a été constituée en corporation en 1954 dans la province lors de l'adoption de la *Loi constituant en corporation l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* (modifiée en 1986). L'association a comme principal objectif de « réglementer l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre ainsi que ses membres conformément à la présente loi et à ses règlements administratifs afin de servir et de protéger l'intérêt public » [paragraphe 5(1)]. Parmi ses objectifs complémentaires énoncés au paragraphe 5(2),

l'association doit « définir, maintenir et développer des normes de savoir, de compétence et d'excellence, des normes pour l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre et des normes de déontologie, en plus de sensibiliser le public à son rôle ». En vertu de l'alinéa 6f), l'association doit tenir un registre des personnes qui sont habilitées à exercer l'activité d'arpentage dans la province.

En ce qui concerne les enjeux auxquels font face les membres du groupe de travail, la définition la plus pertinente de « l'exercice de l'activité d'arpentage » est **« l'arpentage des terres** ou des espaces aériens **pour en déterminer ou en établir les limites juridiques »**. L'arpentage d'un bien-fonds doit être réalisé parallèlement à celui des biens-fonds adjacents. Aux fins de l'arpentage, on effectue des recherches auprès d'un certain nombre de sources, dont les suivantes :

- le MRNE;
- Services Nouveau-Brunswick (SNB);
- le ministère des Transports (MDT);
- les Archives provinciales;
- les transporteurs et les services publics (Énergie NB, pipelines de gaz naturel, chemins de fer);
- les autres arpenteurs-géomètres (base de données de l'AAGNB);
- les preuves matérielles (preuves d'arpentage ou d'occupation).

En ce qui a trait à l'arpentage des boisés, il existe une zone d'ombre entre l'entretien des limites existantes, la création de nouvelles limites et l'installation de nouvelles bornes d'arpentage sur les limites existantes. La définition de « l'entretien des limites » permet à une personne qui n'est pas arpenteur-géomètre de faire ce travail. Toutefois, si la personne qui n'est pas arpenteur-géomètre peut trouver « une » limite, les arpenteurs-géomètres, eux, doivent déterminer « la » limite en faisant les recherches qui s'imposent, ce qui présente un dilemme.

Comme nous l'avons vu, la pierre d'achoppement en ce qui concerne l'application de la loi et la judiciarisation relativement aux infractions de ce genre est l'obligation de se conformer aux règles de preuve en matière criminelle, peu importe l'état de l'arpentage : inexistant, présence de preuves d'occupation (clôtures ou murs de pierre) ou bien-fonds arpenté et entièrement borné. Outre l'état de l'arpentage, la poursuite doit prouver que l'intrus avait sciemment l'intention de franchir les limites de la propriété. Toutefois, l'absence de la preuve matérielle de la limite, pour des raisons naturelles ou illicites, crée l'impression que l'apparence de droit est une défense crédible. De fait, les intervenants estiment que les affaires de ce genre donnent lieu à des circonstances exceptionnelles en raison de l'état de l'arpentage, de la facilité avec laquelle les preuves des limites peuvent être enlevées et du manque de compréhension de la part des responsables de la justice pénale qui permettent aux contrevenants d'invoquer avec succès la défense d'apparence de droit.

Rôle de Services Nouveau-Brunswick[9]

Services Nouveau-Brunswick (SNB) est une société qui appartient au gouvernement du Nouveau-Brunswick. Sa mission consiste à améliorer la prestation des services gouvernementaux à la population. SNB s'occupe des quatre secteurs d'activité suivants :

- SNB gère les registres des biens réels et des biens personnels du Nouveau-Brunswick et offre à la population des services de renseignements sur les biens réels et personnels à même ceux-ci;
- SNB évalue tous les terrains, les bâtiments et les améliorations dans la province et exploite le système d'évaluation et d'imposition foncières, de concert avec le ministère des Finances;
- SNB offre à la population un guichet unique pour plus de 120 services gouvernementaux et assure le fonctionnement de TéléServices SNB (centre téléphonique);
- SNB assure le fonctionnement du système d'arpentage et de cartographie topographique de la province.

Pour s'acquitter de son mandat, SNB administre les lois suivantes qui relèvent de la compétence du premier ministre :

- *Loi sur l'espace aérien*
- *Loi sur l'évaluation*
- *Loi sur la confirmation du bornage*
- *Loi sur les condominiums*
- *Loi sur l'enregistrement foncier*
- *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*
- *Loi sur l'enregistrement*
- *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*
- *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*
- *Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété*
- *Loi sur l'arpentage*

SNB gère un réseau de registres dans toute la province où le public peut enregistrer et consulter les plans et les titres qui concernent le droit de propriété des biens-fonds. Les dossiers des registres contiennent des renseignements sur la propriété des biens-fonds depuis la délivrance des premières concessions; les titres enregistrés ou déposés dans les registres comprennent les actes translatifs et les plans d'arpentage. SNB met ces renseignements à la disposition de la population à un coût minime grâce à une panoplie de moyens comme le service de cartographie personnalisée, le service de renseignements sur les biens réels par Internet, la recherche de titres de biens-fonds dans tous les bureaux d'enregistrement de SNB et les demandes de renseignements par téléphone et par télécopieur.

[9] Renseignements tirés du site Web de SNB à l'adresse suivante : http://www.gnb.ca/snb/

Les mesures législatives administrées par SNB mettent un éventail d'outils à la disposition des propriétaires fonciers qui font face à un litige concernant un titre ou une limite. La *Loi sur la validation des titres de propriété* permet de s'adresser à la Cour du Banc de la Reine pour lui demander de déterminer qui est le propriétaire en titre du bien-fonds en cause. Lorsque le litige concerne les limites et non le titre de propriété, la *Loi sur la confirmation du bornage* offre une solution de rechange économique à la poursuite civile. Toutefois, la démarche administrative prescrite par la loi peut également se révéler très coûteuse. La demande de confirmation d'une limite doit être accompagnée « d'une copie d'un plan d'arpentage conforme aux normes prévues par règlement et signée par un arpenteur, indiquant toutes les limites que le requérant désire voir confirmer, dans les emplacements où le requérant croit qu'elles se trouvent » et « des autres renseignements, du plan d'arpentage ou des autres pièces que le règlement requiert » [paragraphes 7(1)a) et 7(1)b)].

Recommandations du groupe de travail

Les membres du Groupe de travail sur le vol de bois se sont réunis à cinq reprises entre mai et septembre 2000 dans le but de discuter des enjeux, de prendre connaissance de l'opinion des experts[10] et d'élaborer des recommandations particulières au sujet des mesures que pourraient prendre le gouvernement, les organismes d'application de la loi, les propriétaires et les exploitants pour lutter contre le fléau croissant du vol de bois, des actes d'intrusion et des dommages dans les boisés et les terres agricoles. Après un examen attentif, les membres du groupe de travail présentent un certain nombre de recommandations aux ministres de la Justice, des Ressources naturelles et de l'Énergie ainsi que de la Sécurité publique afin qu'ils les examinent et qu'ils décident ce qui peut être fait pour améliorer la situation, compte tenu des pertes financières considérables et du sentiment d'atteinte à la personne que subissent les propriétaires de terres privées et de tenures libres ainsi que les contribuables du Nouveau-Brunswick par suite de crimes de ce genre.

Les secteurs d'intervention qui sont les plus susceptibles de réduire l'impact pour les propriétaires fonciers et l'industrie se classent dans quatre grandes catégories : **application de la loi, mesures législatives, éducation et prévention**. Certaines des recommandations peuvent être mises en œuvre dans un avenir très rapproché, mais le gouvernement devra en examiner d'autres de plus près pour en déterminer la faisabilité.

Les intervenants sont tous persuadés qu'aucun de ces domaines d'intervention n'est à lui seul la solution aux problèmes décrits dans le présent rapport. Le gouvernement doit donc absolument examiner les recommandations dans leur ensemble. Les représentants des propriétaires fonciers et de l'industrie ont indiqué clairement qu'ils vont participer pleinement à la mise en œuvre des recommandations qui touchent l'éducation et la prévention si des dispositions significatives sont également prises dans les domaines des mesures législatives et de l'application de la loi. À elles seules, l'éducation et la prévention n'auront pas un grand impact, et elles ne seront pas activement soutenues par les propriétaires fonciers et l'industrie, parce qu'elles ne représentent pas isolément une solution crédible.

Le groupe de travail recommande ce qui suit :

- *Recommandation 1 : que les intervenants se réunissent tous les semestres dans le cadre du groupe de travail ou d'une autre tribune dans le but de faire le point sur le sort des diverses recommandations.*

[10] Les personnes suivantes ont présenté des exposés au groupe de travail : Stephen Hartley, directeur général de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick, Dan Murphy, gestionnaire de l'utilisation de la forêt et de la sylviculture du MRNE, Rod MacKenzie, ancien vice-président aux affaires juridiques de la Corporation d'information géographique du N.-B., conservateur en chef des titres de propriété, registrateur général des titres et conservateur du réseau d'enregistrement des biens personnels de Services Nouveau-Brunswick, et Yvon Poitras, président et directeur général de la New Brunswick Forest Products Association Inc.

Application de la loi

Le fait que la GRC ne classe pas les incidents de vol de bois, d'intrusion et de dommages dans les boisés privés et les terres agricoles à part des autres infractions de même nature complique la tenue de statistiques à leur sujet. Par conséquent, le groupe de travail recommande ce qui suit :

- *Recommandation 2 : que la GRC adopte un nouveau code de signalement qui permettra de recenser et de chiffrer les actes criminels qui se produisent dans le secteur forestier et dans l'industrie agricole.*

Étant donné que les cas isolés d'autrefois sont parfois devenus des opérations organisées et complexes de grande envergure qui sont suffisamment lucratives pour tenter les citoyens normalement respectueux de la loi, le groupe de travail recommande ce qui suit :

- *Recommandation 3 : compte tenu du caractère souvent structuré de ce genre d'activité, que le ministre de la Sécurité publique et le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie mettent sur pied une opération policière conjointe avec les agents d'application de la loi du MRNE et de la GRC dans le but d'enquêter au sujet des vols de bois comme s'il s'agissait d'un crime organisé en faisant appel aux stratégies nécessaires en matière d'enquête et d'application de la loi, et que les ministres consacrent une aide financière et des ressources suffisantes à cette opération.*

- *Recommandation 4 : que la GRC et le gouvernement envisagent d'invoquer les dispositions législatives sur le crime organisé qui sont prévues par l'article 462.3 du* Code criminel *(voir l'annexe F) comme moyen d'appliquer la loi dans les affaires importantes de vol de bois.*

- *Recommandation 5 : que l'on accorde la valeur la plus élevée aux biens volés (valeur marchande) et que l'on accentue la promotion de l'utilisation de la déclaration de la victime qui peut être lue au moment du prononcé de la peine d'un accusé reconnu coupable.*

Mesures législatives

Les membres du groupe de travail estiment que les mesures législatives et les sanctions en vigueur n'ont pas d'effet préventif sur ce genre d'activité illégale. Voici leurs recommandations à cet égard :

- *Recommandation 6 : que le gouvernement provincial prône, à l'échelon fédéral-provincial-territorial, un examen des mécanismes qui permettraient de faire assumer un fardeau de preuve plus lourd à la partie contrevenante, par exemple en envisageant d'adopter des dispositions qui renversent le fardeau de la preuve ou qui*

créent une présomption selon laquelle la possession de bois est réputée illégale, à moins que l'accusé soulève un doute raisonnable à l'effet contraire.

- *Recommandation 7 : que le gouvernement provincial approuve une augmentation du barème des amendes imposées en vertu de la* Loi sur les terres et forêts de la Couronne *dans le but d'enrayer les récoltes illégales de bois sur les terres de la Couronne.*

- *Recommandation 8 : que le gouvernement provincial examine les mesures législatives provinciales qui pourraient être invoquées pour remédier efficacement aux problèmes provoqués par les vols de bois, les actes d'intrusion et les dommages dans les boisés et les terres agricoles; sans restreindre la généralité de ce qui précède, le gouvernement devrait :*

  - *Recommandation 8a : passer en revue les mécanismes qui permettraient de faire assumer un fardeau de preuve plus lourd à la partie contrevenante, par exemple en envisageant d'adopter des dispositions qui renversent le fardeau de la preuve ou qui créent une présomption selon laquelle la possession de bois est réputée illégale, à moins que l'accusé soulève un doute raisonnable à l'effet contraire.*

  - *Recommandation 8b : étudier la force exécutoire du règlement 90-55 adopté en application de la* Loi sur les actes d'intrusion *(disques bleus) et du règlement 89-106 pris en vertu de la* Loi sur la pêche sportive et la chasse *(disques rouges et jaunes).*

  - *Recommandation 8c : interdire l'exploitation de matériel forestier et de récolte sur les terres de la Couronne sans l'autorisation du ministre, et interdire l'utilisation de véhicules non immatriculés sur les terres de la Couronne.*

  - *Recommandation 8d : interdire l'accès aux terres de la Couronne aux personnes qui ont été reconnues coupables d'une deuxième ou d'une troisième infraction en matière de récolte et d'enlèvement de bois sur les terres de la Couronne et envisager de révoquer leurs permis de chasse et de pêche.*

  - *Recommandation 8e : mettre en œuvre une prescription juridique qui obligerait les entrepreneurs à donner aux propriétaires fonciers voisins un avis d'intention de commencer à récolter (voir le spécimen de l'avis d'intention de commencer à récolter qui figure à l'annexe G).*

  - *Recommandation 8f : modifier la* Loi sur les véhicules tout-terrain *pour y édicter que le fait d'utiliser un véhicule tout-terrain sur des terres privées sans l'autorisation du propriétaire constitue une infraction.*

- *Recommandation 9 : que le gouvernement provincial proclame en vigueur la* Loi sur le transport des produits forestiers de base *après avoir tenu compte des propositions de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick et après avoir précisé, par voie de modification, que les scieries ne peuvent accepter de bois en l'absence d'un bordereau de livraison ou de chargement.*

    - *Recommandation 9a : outre le nouveau programme de bordereaux de chargement, que le gouvernement mette en œuvre un mécanisme de permis d'acheteur de produits forestiers de base à l'intention des scieries et des commerçants indépendants qui achètent du placage de haute qualité, des billes de sciage de bois dur et de l'érable piqué; ainsi, les acheteurs seraient tenus de remplir un bordereau pour chaque achat, et les placages, les billes de sciage et l'érable piqué seraient tous étiquetés.*

Éducation et sensibilisation de la population

Tous les membres du groupe de travail ont insisté sur la nécessité de sensibiliser les responsables de la justice pénale aux problèmes que provoquent le vol de bois, l'intrusion et les dommages dans les terres agricoles afin de leur permettre d'enquêter et de poursuivre avec succès. Il faudra également les sensibiliser à la valeur des vols et des dommages aux arbres et aux terres agricoles, puisqu'elle n'est pas bien comprise à l'heure actuelle.

Par ailleurs, il faudra renseigner les propriétaires fonciers et l'industrie au sujet de leurs droits et des recours qui sont à leur disposition s'ils sont victimes d'une infraction. L'une des meilleures façons d'enrayer les infractions de ce genre consiste à sensibiliser la population et, en particulier, les gens qui s'adonnent à des activités récréatives, comme la conduite d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain. La population ne comprend pas bien la valeur des vols et des dommages aux arbres et aux terres agricoles ainsi que les conséquences financières des infractions de ce genre pour les propriétaires fonciers et l'industrie. Le groupe de travail recommande ce qui suit :

- *Recommandation 10 : que les intervenants s'efforcent d'éduquer et de sensibiliser les responsables de la justice pénale afin qu'ils fassent enquête et intentent des poursuites en présence d'infractions de la sorte.*

- *Recommandation 11 : que les intervenants collaborent avec le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJNB) dans le but de concevoir un guide d'éducation et de sensibilisation à l'intention des propriétaires fonciers et de l'industrie, dans lequel seraient décrits les recours qui sont à leur disposition en cas de vol de bois, d'intrusion ou de dommages dans des terres agricoles ou des biens et qui comprendrait un chapitre sur la responsabilité et le pouvoir du propriétaire foncier qui tente de s'interposer directement.*

- *Recommandation 12 : que les intervenants agissent de façon plus proactive afin d'éduquer et de sensibiliser la population au sujet des vols de bois, des actes d'intrusion et des dommages dans les boisés et les terres agricoles, et qu'ils collaborent avec le SPEIJNB dans le but de concevoir des documents pédagogiques et du matériel de promotion.*

    - *Recommandation 12a : que des documents pédagogiques et du matériel de promotion soient conçus à l'intention des jeunes enfants et qu'une stratégie soit mise en œuvre pour permettre aux intervenants de présenter des exposés communs dans les écoles élémentaires et intermédiaires.*

    - *Recommandation 12b : joindre à l'immatriculation des véhicules tout-terrain et des motoneiges ainsi qu'aux permis de chasse un avis signalant que le fait pour le titulaire de prendre part à l'activité permise ne lui confère pas le droit de circuler dans des biens-fonds privés sans autorisation, ou envisager d'obliger les demandeurs à écrire la phrase suivante sur la demande : « Je reconnais que la présente immatriculation ou le présent permis ne me confère pas le droit de circuler dans des biens-fonds privés sans autorisation, et je m'engage à payer tous les dommages que je cause si je circule dans un bien-fonds privé ».*

    - *Recommandation 12c : obliger tout conducteur de véhicule tout-terrain reconnu coupable d'une infraction à la* Loi sur les actes d'intrusion *à suivre le cours de conduite de VTT avant d'immatriculer son véhicule tout-terrain. Ce programme de formation d'une durée de 5½ heures à 7 heures qui est dispensé par des moniteurs agréés par le CSC.*

Prévention

Au Nouveau-Brunswick, le gouvernement et les organismes d'application de la loi[11] ne disposent pas d'un programme proactif de prévention du crime en milieu rural qui pourrait mettre l'accent sur le genre d'activité criminelle à laquelle font face les propriétaires fonciers privés ainsi que les industries forestière et agricole. Des programmes de ce genre ont été mis en œuvre par d'autres administrations canadiennes, notamment celles de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique. Le groupe de travail recommande ce qui suit :

- *Recommandation 13 : que les intervenants, de concert avec la GRC et le MRNE, élaborent un programme de prévention du crime en milieu rural et examinent la possibilité d'utiliser un mécanisme de dossier d'observation semblable à celui qui est joint à l'annexe H ou d'avoir recours à Échec au crime comme point de contact.*

Comme nous l'avons mentionné, l'un des empêchements à l'application de la loi et à la judiciarisation dans ce genre d'affaire est l'état de l'arpentage des terres

[11] Les problèmes comme ceux qui sont décrits dans le présent rapport surviennent surtout dans les régions rurales; la GRC est donc considérée ici comme la police provinciale du Nouveau-Brunswick.

litigieuses ou l'absence d'arpentage. L'arpentage peut être remis en question en raison de l'emplacement, de l'exactitude ou de la validité d'une limite. Les intervenants ont en outre conclu que l'état de l'arpentage est également un enjeu lorsqu'une récolte illégale est effectuée dans des terres privées qui partagent une limite mal bornée avec des terres de la Couronne. Le groupe de travail recommande ce qui suit :

- *Recommandation 14 : que le MRNE définisse une stratégie visant à améliorer les limites des terres de la Couronne qui ont été à l'origine de difficultés dans le cadre de poursuites pour vol de bois.*

Annexe A

EXPOSÉ PRÉSENTÉ AU SOLLICITEUR GÉNÉRAL, M. PERCY MOCKLER LE 1er MARS 2000 VOLS DE BOIS DANS LES BOISÉS PRIVÉS ET INTRUSIONS DANS LES BOISÉS ET LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1. Pourquoi le nombre de vols de bois augmente-t-il ?

- La valeur du bois s'est accrue considérablement depuis cinq ans.
- Le matériel moderne peut l'enlever beaucoup plus rapidement qu'autrefois (on a vu 100 acres par semaine).
- Le bois est plus facile à vendre et plus difficile à suivre depuis 1992.
- Le bois sur pied prêt à être vendu se fait de plus en plus rare et certains entrepreneurs sont prêts à tout pour rester en affaires.
- Le taux de chômage ne s'améliore pas dans certaines régions rurales.
- Le nombre de propriétaires non gérants s'accroît.

2. Le nombre d'actes d'intrusion et de vandalisme augmente lui aussi.

- Mauvais usage de véhicules dans des terres agricoles et boisées privées, dommages aux chemins et aux peuplements de jeunes arbres.
- Cueillette illégale de branches.

3. Exemples

- Moncton : 80 acres, 200 000 $, il y a 12 mois. Aucune accusation n'a été déposée.
- Réservoir d'Irishtown : le dépôt des accusations a été retardé en raison de problèmes d'arpentage. Le propriétaire foncier a le fardeau d'accumuler toute la preuve.
- Crabbe Mountain, comté de York : 13 acres.
- Renous : intimidation.
- Nord : dans une affaire, un agent de la paix a dit au propriétaire qu'il aurait dû faire lui-même la coupe à blanc, car il n'y aurait alors plus rien eu à voler.

4. Que pouvons-nous faire nous-mêmes?

- Rendre le problème public (p. ex. : annonces sur la cueillette de branches).
- Concevoir et distribuer de la documentation aux propriétaires (p. ex. : comment s'y prendre pour porter plainte, déposer des accusations, etc.).
- Envisager de mettre sur pied un fonds de soutien aux poursuites judiciaires.
- Promouvoir l'utilisation régulière d'Échec au crime.
- Tenter de mettre sur pied un mécanisme de surveillance du milieu rural doté d'une ligne sans frais (comme le système adopté en Nouvelle-Écosse).
- Faire pression auprès de l'industrie pour améliorer la coopération (p. ex. : refuser d'acheter du bois de provenance douteuse).

5. Quelle aide devons-nous obtenir du gouvernement?

i) Intensifier les activités d'application de la loi

Nos offices de commercialisation ne peuvent jouer le rôle de la GRC. Il s'agit d'un travail coûteux qui exige une formation convenable et qui présente des dangers, tant du point de vue de la violence que de celui des poursuites judiciaires.

Selon l'expérience qu'en ont beaucoup de propriétaires fonciers, l'application de la loi ne fait pas partie des priorités. Au mieux, elle se fait extrêmement lentement. Il semble exister un grave manque de compréhension de la part des agents de la paix, notamment parce qu'ils ont l'impression que la valeur du bois est négligeable.

ii) Resserrer les mesures législatives (voici les suggestions des propriétaires qui doivent être prises en considération) :

- Faire de l'infraction un acte criminel.
- L'acte d'intrusion et le vol sont confondus dans de telles poursuites. Pourquoi ne pas les considérer comme des infractions distinctes?
- Les peines sont insuffisantes et doivent être rendues plus sévères (elles équivalent souvent à ce qu'il en coûte pour exploiter une entreprise conformément à la loi).
- Il faut revoir les règles qui imposent au propriétaire le fardeau de prouver son droit de propriété.
- Les disques de couleur partent d'un bon principe qui doit être rendu exécutoire.
- Le programme des disques bleus devrait être utilisé dans les terres boisées.
- Méthode de suivi du bois.

Les suggestions qui précèdent ne sont que des possibilités. Nous croyons qu'il est nécessaire de mettre sur pied un comité de travail qui serait composé de représentants de votre ministère, du ministère de la Justice, du MRNE et des fédérations et qui aurait comme mandat de passer en revue ces suggestions et de trouver les solutions les plus efficaces de sorte à pouvoir recommander un plan d'action précis au gouvernement.

Le comité de la Fédération sur les actes d'intrusion

Annexe B

Groupe de travail sur le vol de bois
Mandat
Le 31 mai 2000

Introduction

À la suite d'une rencontre avec le procureur général qui a eu lieu en novembre 1999 et des discussions qui se sont poursuivies avec le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie le 1er mars 2000, un exposé a été présenté à l'ancien solliciteur général, M. Percy Mockler, au nom de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick, de la Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick et de la Fédération des agriculteurs et agricultrices francophones, au sujet du problème croissant que causent le vol de bois dans des boisés privés ainsi que les actes d'intrusion et les dommages dans les boisés et les exploitations agricoles. Le 7 mars 2000, des cadres supérieurs de la GRC et des ministères de la Justice, du Solliciteur général ainsi que des Ressources naturelles et de l'Énergie se sont réunis pour discuter du vol de bois sur les terres de la Couronne et dans les boisés privés. Les intervenants ont reconnu que le vol de bois est un problème grave qui ne cesse de prendre de l'ampleur.

Pour faire suite à la rencontre du 7 mars 2000, il a été convenu de mettre sur pied un groupe de travail réunissant des représentants de la GRC, des ministères de la Justice et du Solliciteur général, du MRNE, de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick, des titulaires de domaine à bail sur les terres de la Couronne, des propriétaires de grandes tenures libres, de la Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick et de la Fédération des agriculteurs et agricultrices francophones du Nouveau-Brunswick.

Objectif

Élaborer des recommandations au sujet de mesures que pourraient prendre le gouvernement, les organismes d'application de la loi, les propriétaires et les exploitants pour lutter contre le phénomène croissant du vol de bois dans les terres de la Couronne et les boisés privés et contre les problèmes imputables aux actes d'intrusion et aux dommages dans les boisés et les exploitations agricoles.

Portée de l'examen

L'examen porte sur les aspects suivants :

- Historique du problème;
- Analyse de l'ampleur et de la nature de l'activité criminelle;
- Examen des mesures législatives et des sanctions pertinentes;
- Application de la loi et judiciarisation et obstacles à l'application de la loi et à la judiciarisation.

- Mesures préventives qui pourraient être prises par les intervenants;
- Amélioration de l'éducation et de la sensibilisation au problème et à la valeur des vols et des dommages aux biens.

Gestion du projet

Étant donné que cette situation relève d'abord et avant tout du domaine de l'application de la loi, il a été convenu que le ministère de la Sécurité publique jouerait le rôle de ministère responsable de l'encadrement du groupe de travail. Sous la direction du président, une planificatrice opérationnelle aidera le groupe de travail à recueillir des renseignements et à produire son rapport final.

Composition du groupe de travail

Mike Connolly	Ministère de la Sécurité publique, président
Karen Hughson	Ministère de la Sécurité publique
Jim Burns	Ministère de la Justice
Richard Monroe	Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
S. é.-m. Brian Griffiths	GRC, Opérations criminelles
Bruce Oliver	Fédération d'agriculture du Nouveau-Brunswick
Hubert Cyr	Fédération des agriculteurs et agricultrices francophones du Nouveau-Brunswick
Peter deMarsh	Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick
Bob Pinette	Propriétaires de tenures libres de J.D. Irving
Steve Mason	Titulaires de domaine à bail sur les terres de la Couronne – Bowater

Échéancier

On prévoit que la participation aux délibérations du groupe de travail exigera de trois à quatre journées de travail réparties sur une période de deux mois. Par conséquent, on s'attend à ce que les réunions et le rapport aux intervenants soient terminés d'ici le mois d'août 2000.

Annexe C

4845, route 108
Derby (Nouveau-Brunswick)
E1V 5C2

Monsieur Milton Sherwood
Ministre de la Sécurité publique

Monsieur,

J'ai récemment fait la lecture d'une copie de l'exposé que la Fédération des propriétaires de lots boisés a présenté à M. Percy Mockler au sujet des vols de bois dans les boisés privés. Je vous écris pour vous faire part de ma propre expérience, pour bien vous faire comprendre la gravité de ce problème et pour vous suggérer quelques solutions.

En 1997, j'ai acheté un grand lot boisé sur les berges de la rivière Richibucto. Je n'avais pas l'intention d'y récolter de bois dans l'immédiat, mais j'aimais bien y marcher lors de mes visites occasionnelles. L'automne dernier, j'ai reçu un appel d'un voisin qui m'informait du fait qu'un entrepreneur coupait du bois dans mon bien-fonds. Je m'y suis rendue sur-le-champ et j'y ai bien vu les machines ainsi que les tas de billes de cèdre, d'épinette, de pruche et de bois dur. J'ai communiqué avec les policiers et avec un avocat, qui m'ont tous avoué ne rien pouvoir faire en l'absence d'un arpentage. J'ai fait faire l'arpentage, lequel a clairement établi qu'il y avait eu un acte d'intrusion et une coupe illégale. L'entrepreneur conteste actuellement mon titre de propriété, ce qui me force donc à faire « valider » mon titre et à engager de nouvelles dépenses. Les policiers m'ont également affirmé que j'aurais besoin d'un titre libre. Mais même avec un titre libre, il m'incombe toujours de prouver l'intention de voler. Même si certains éléments tendent à démontrer que l'entrepreneur avait l'intention de commettre un vol, il est devenu très coûteux pour moi d'en faire la preuve. Voilà où j'en suis. Comme vous pouvez le constater, le système actuel est tendre pour le criminel, et il dépouille la victime de ses recours. En fait, la victime finit par payer deux fois. Il faut faire quelque chose.

Au cours des derniers mois, j'ai eu des conversations avec d'autres victimes de crimes de ce genre. La plupart d'entre elles n'ont rien fait, parce qu'elles n'ont pas les ressources pour continuer ou parce qu'elles croient qu'il s'agit du type même de l'entreprise inutile. Nous sommes en présence d'un problème grave. On vole des centaines de milliers de dollars à des résidents de la province et on détruit leurs biens. Nos lois actuelles sont-elles adéquates? Est-ce parce qu'elles ne sont pas appliquées? Je n'ai pas la réponse à ces questions, mais je sais que le système laisse tomber les victimes de ce crime à toutes les étapes, de la prévention au dédommagement en passant par la poursuite. J'ai beaucoup réfléchi à ce problème et j'aimerais faire certaines recommandations qui peuvent contribuer à remédier à cette situation. Je ne prétends pas connaître la loi à la lettre ni les problèmes que vivent les autres intervenants de cette industrie. Mais je m'exprime en tant que propriétaire d'un lot boisé qui a eu la malchance de voir ses arbres abattus et volés et qui tente d'obtenir justice.

RECOMMANDATIONS

PREMIÈRE ÉTAPE

Les crimes de ce genre doivent d'abord et avant tout être prévenus. Je suggère que des lois ou des règlements soient adoptés dans le but d'obliger les entrepreneurs

1) à aviser les propriétaires fonciers adjacents de leur intention de récolter, et
2) à s'entendre par écrit avec leurs voisins au sujet des limites.

On pourrait préparer des formules que les parties signeraient et qui contiendraient la description des limites (titre, arpentage, bornes, etc.). Ces formules pourraient être distribuées par l'entremise des associations locales de propriétaires de lots boisés. De tels règlements protégeraient les ouvriers forestiers honnêtes qui franchiraient une limite par mégarde, tout en dissuadant les malhonnêtes.

DEUXIÈME ÉTAPE

Il faut adopter un mécanisme qui mettra des recours immédiats à la disposition de la victime d'un vol. Je suggère que les policiers soient tenus de répondre sur-le-champ aux appels, en particulier si le crime est en train de se dérouler, et qu'ils mettent fin aux activités entreprises jusqu'à ce que le litige soit réglé. Les policiers devraient rédiger un rapport et entreprendre sur-le-champ une enquête préliminaire. De plus, je suggère que tout acheteur de bois retienne le paiement si la propriété de celui-ci fait l'objet d'un litige.

TROISIÈME ÉTAPE

Je constate qu'il est très difficile d'obtenir une condamnation ou un dédommagement à la suite d'un tel crime pour les raisons que j'ai données auparavant. Par conséquent, je recommande qu'on oblige l'intrus, et non la victime, à porter le fardeau de faire arpenter la limite et de prouver qu'il a un droit à l'égard du bien en litige. Dans la situation actuelle, la victime doit à toutes fins utiles assumer le coût de l'arpentage et de la validation de son titre. Le fait que le titre ne soit pas libre ou que la limite ne soit pas bornée ne devrait pas donner à quelqu'un le droit de voler du bois, mais c'est exactement ce qui se produit à l'heure actuelle.

Il me semble que le problème est en partie imputable au fait que les tribunaux tiennent compte de la valeur du bois sur pied lorsqu'ils chiffrent le montant du vol. Cette façon de procéder est tout à fait inadéquate et injuste. Il faut à tout prix que la valeur des biens volés soit révisée à la hausse. À mon avis, étant donné que le vol se produit véritablement lorsque les arbres ou les billes sont enlevés illégalement du bien-fonds, il faudrait prendre en considération la valeur à la livraison, et non la valeur du bois sur pied. De plus, le dénombrement des souches permet seulement de déterminer le nombre et le genre d'arbres, et non leur qualité ni leur prix éventuel. Je suggère que la valeur attribuée aux biens volés soit fondée sur le prix le plus élevé qu'un arbre en particulier peut commander, plutôt que sur le prix le moins élevé comme c'est le cas actuellement. Si on attribue une valeur considérablement plus élevée aux biens volés, les contrevenants devront faire face à des accusations beaucoup plus graves et à des peines peut-être plus sévères. Des peines plus radicales ont semblé donner de bons résultats dans une foule de domaines comme l'excès de vitesse, la conduite avec facultés affaiblies et la chasse hors saison. Parallèlement, je pense que l'imposition de peines plus sévères est susceptible de dissuader les aspirants voleurs de bois.

J'aimerais également recommander que l'on accorde une valeur à la forêt elle-même pour tenir compte du fait qu'elle peut subir des dommages considérables (en plus de la coupe d'arbres) dans le cadre des activités modernes de production forestière. Je suggère que les contrevenants assument la responsabilité de ces dommages et qu'ils soient tenus de verser en guise de dédommagement à leurs victimes un montant équivalant à la valeur des biens volés (calculée de la façon décrite ci-dessus). On pourrait conserver la coutume actuelle qui consiste à octroyer deux fois la valeur du bois, mais le dédommagement serait beaucoup plus élevée car il serait fondé sur une évaluation plus réaliste du bois, et non sur le prix du bois sur pied. Je pense que cette solution serait beaucoup plus acceptable et équitable pour bon nombre de victimes de ce crime, et qu'elle dissuaderait encore davantage les voleurs en puissance.

J'admets que certains contrevenants devront faire face à des accusations de vol de sommes considérables si les recommandations ci-dessus sont mises en œuvre. Toutefois, je pense qu'il faut précisément agir de la sorte pour dissuader les auteurs de récoltes illégales et de vols de bois dans la province du Nouveau-Brunswick. Cette solution permettrait d'appliquer la loi de façon plus équitable.

Je vous remercie d'avoir pris connaissance de mon histoire. J'espère qu'elle vous a éclairé au sujet de la situation d'une personne. Mais j'espère surtout que mes recommandations vous procureront des pistes de réflexion qui déboucheront sur une façon de remédier à cette situation complexe et délicate. J'aimerais que vous me fassiez part de vos réflexions ou de vos observations à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Elizabeth Bowes
ebowes@nbnet.nb.ca
(506) 622-0034

c. c. : M. Bernard Lord
M. Percy Mockler
M. Brad Green
M. Jeannot Volpé

Annexe D

Tableau 2

DÉNONCIATIONS EN 1999 EN VERTU DE LA *LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS DE LA COURONNE*

Région	Condam-nations	Avertis-sements	Non traitées	Résultat inconnu	En suspens	Retirées	Rejetées	Total
1	143	13	12	231	90	5		494
2	13	13	12	8	10	1		57
3	2	10	6	7	8			33
4	11	15	2	25	15			68
5	1	1	18	7	4			31
Total	**170**	**52**	**50**	**278**	**127**	**6**		**683**

Annexe E

Dispositions choisies des mesures législatives provinciales

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

67(1) Sauf autorisation donnée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, ou donnée par le Ministre, il est interdit à quiconque

a) de couper ou d'endommager le bois qui se trouve sur les terres de la Couronne,
b) d'enlever des terres de la Couronne le bois ou tout autre bien appartenant à la Couronne, ou
c) d'être en possession de bois qui provient des terres de la Couronne.

67(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

56(8) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus dix mille dollars.

Loi sur les actes d'intrusion

2.2 Nul ne peut, contrairement aux règlements établis en vertu des alinéas 11.1d), e) et f), faire intrusion au moyen d'un véhicule à moteur

a) sur une terre cultivée pour la production alimentaire destinée aux humains ou au bétail,
b) sur une terre aménagée pour la production alimentaire destinée aux humains ou au bétail,
c) dans un verger cultivé,
d) dans un verger aménagé,
e) dans un pâturage,
f) dans une plantation d'arbres de Noël, ou
g) dans une plantation de plants-semis et de plants.

3(1) Nul ne peut commettre d'intrusion au moyen d'un véhicule à moteur sur une terre forestière, à l'égard de laquelle il a été avisé de ne pas le faire.

3(5) Quiconque enfreint le paragraphe 2.1(1) ou l'article 2.2 ou le paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) en cas de première infraction, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*;

b) en cas de récidive relativement à la même terre, d'une amende ne dépassant pas mille dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement en conformité avec le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

3(6) Constitue une défense contre une accusation en vertu du présent article ou en vertu du paragraphe 2.1(1) ou de l'article 2.2, le fait que l'accusé a cru raisonnablement que la terre lui appartenait ou qu'il avait sur celle-ci un droit l'autorisant à accomplir l'acte reproché.

6(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 2.1(1) ou à l'article 2.2 ou 3 de la présente loi, la cour peut, au moment où la peine est imposée et à la demande d'une personne lésée, ordonner que la personne déclarée coupable paie à la personne lésée un montant ne dépassant pas le chiffre plafond des petites créances devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en réparation des pertes ou dommages matériels subis par suite de la commission de l'infraction.

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46
À jour jusqu'au 31 décembre 1999

PARTIE XII.2
PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Définitions
462.3 Définitions
462.3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
462.3 «infraction de criminalité organisée» "enterprise crime offence"
«infraction de criminalité organisée»
a) Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes :
(i) paragraphe 99(1) (trafic d'armes),
(i.1) paragraphe 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes),
(i.2) paragraphe 102(1) (fabrication d'une arme automatique),
(i.3) paragraphe 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée),
(i.4) paragraphe 104(1) (importation ou exportation non autorisées),
(i.5) article 119 (corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.),
(ii) article 120 (corruption de fonctionnaires),
(iii) article 121 (fraudes envers le gouvernement),
(iv) article 122 (abus de confiance par un fonctionnaire public),
(iv.1) article 123 (actes de corruption dans les affaires municipales),
(iv.2) article 124 (achat ou vente d'une charge),
(iv.3) article 125 (influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce),
(v) article 163 (corruption des moeurs),
(v.1) article 163.1 (pornographie juvénile),
(vi) paragraphe 201(1) (tenancier d'une maison de jeu ou de pari),
(vii) article 202 (gageure, bookmaking, etc.),
(vii.1) alinéa 206(1)e) (plans offrant espérance de gains, etc.),
(viii) article 210 (tenue d'une maison de débauche),
(ix) article 212 (proxénétisme),
(x) article 235 (meurtre),
(xi) article 334 (vol),
(xii) article 344 (vol qualifié),
(xiii) article 346 (extorsion),
(xiii.1) article 347 (taux d'intérêt criminel),
(xiv) article 367 (faux),
(xv) article 368 (emploi d'un document contrefait),
(xvi) article 380 (fraude envers le public),
(xvii) article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),
(xvii.1) article 394 (fraudes relatives aux minéraux précieux),
(xvii.2) article 394.1 (possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement),
(xviii) article 426 (commissions secrètes),
(xix) article 433 (crime d'incendie),
(xx) article 449 (fabrication de monnaie contrefaite),
(xxi) article 450 (possession, etc. de monnaie contrefaite),
(xxii) article 452 (mise en circulation de monnaie contrefaite),
(xxiii) article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité),
(xxiv) article 467.1 (participation aux activités d'un gang);
a.1) une infraction constituant un acte criminel défini par la présente loi ou une autre loi fédérale, passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;
b) l'infraction visée au paragraphe 96(1) (possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction) ou à l'article 354 (avoir en sa possession des biens criminellement obtenus) lorsqu'elle est

commise à l'égard d'un bien, d'une chose ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement :

(i) soit de la perpétration au Canada d'une infraction mentionnée aux alinéas a) ou a.1) ou d'une infraction désignée,

(ii) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction visée aux alinéas a) ou a.1) ou une infraction désignée;

b.1) une infraction visée aux articles 126.1 ou 126.2 ou aux paragraphes 233(1) ou 240(1) de la Loi sur l'accise, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la Loi sur les douanes ou au paragraphe 52.1(9) de la Loi sur la concurrence;

c) un complot ou une tentative de commettre une infraction visée aux alinéas a), a.1), b) ou b.1) ainsi qu'une complicité après le fait à l'égard d'une telle infraction ou le fait de conseiller à une personne d'en commettre une.

462.3 « infraction désignée » "designated substance offence"

« infraction désignée » Soit toute infraction prévue par la partie I, à l'exception du paragraphe 4(1), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, soit le complot ou la tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

«infraction désignée en matière de drogue» [Abrogée, 1996, ch. 19, art. 68]

462.3 «juge» "judge"

«juge» Juge au sens de l'article 552 ou un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.

462.3 «produits de la criminalité» "proceeds of crime"

«produits de la criminalité» Bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement :

a) soit de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée;

b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée.

c) [Abrogé, 1993, ch. 37, art. 32]

L.R. (1985), ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 25, art. 95, ch. 37, art. 32, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1996, ch. 19, art. 68 et 70; 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9; 1998, ch. 34, art. 9 et 11; 1999, ch. 5, art. 13 et 52.

Annexe G

Projet d'avis d'intention de commencer à récolter

Dans les cas de vol de bois, on accorde souvent bien peu d'importance au fait que l'entrepreneur a tenté ou non de communiquer avec les propriétaires fonciers voisins avant de commencer à récolter. Un moyen qui permettrait à l'entrepreneur de démontrer qu'il a communiqué avec ses voisins ou qu'il ne l'a pas fait pourrait aider les tribunaux à déterminer s'ils sont en présence d'un vol de bois ou d'une erreur commise de bonne foi. À cette fin, on pourrait imprimer et distribuer dans les bureaux de l'office de commercialisation une formule qui se présenterait comme suit :

Avis d'intention de commencer à récolter

Nom de l'entrepreneur _____
Numéro de téléphone _____
Adresse _____
_____
Date de la récolte _____
Propriétaire du bien _____
Lieu _____
_____

La limite a-t-elle été trouvée? oui ___
non ___

Dans l'affirmative, quel est le repère? borne de coin ___
arbres marqués ___
mur de pierre ___
autre ___

Votre aide serait appréciée pour

- trouver la limite _____
- confirmer que les repères trouvés sont valables _____

Des copies de la formule pourraient être envoyées par courrier recommandé aux propriétaires de boisés voisins. L'entrepreneur en conserverait un exemplaire.

- Comment l'entrepreneur trouvera-t-il le nom et l'adresse des propriétaires des boisés voisins?

On peut facilement obtenir ces renseignements de Services Nouveau-Brunswick par l'entremise des offices de commercialisation.

- Le personnel de Services Nouveau-Brunswick peut-il fournir toutes les adresses?

Il lui arrive de ne pouvoir trouver une adresse. Pour prouver la diligence raisonnable de l'entrepreneur, un employé de l'office de commercialisation pourrait attester de sa signature la déclaration suivante :

(Nom de l'entrepreneur) _____ a fait tous les efforts raisonnables pour trouver le nom et l'adresse du propriétaire du boisé NID . _____
Signé _____

- Ces précautions ne sont-elles pas superflues pour les propriétaires de boisé qui récoltent quelques cordes de bois chauffage en automne?

Plusieurs suggestions ont été formulées pour leur éviter ces démarches.

(1) N'appliquer ces mesures qu'aux exploitations comptant plus de deux travailleurs pour pouvoir les faire respecter de façon active (les entrepreneurs seraient tenus de conserver sur les lieux des copies de l'avis envoyé aux propriétaires de boisés voisins et des récépissés de courrier recommandé, tout comme ils sont obligés d'afficher leur permis de travail pendant la saison des feux de forêt); **OU**
(2) Ces mesures ne seraient pas appliquées, mais si la personne franchissait la limite pendant une récolte, elle devrait produire des copies des avis ou des récépissés de courrier recommandé, à défaut de quoi elle serait automatiquement passible d'une amende importante.

PROGRAMME DE COLLABORATION ENTRE
LA COLLECTIVITÉ ET LA POLICE

N° de l'observation **L** 14951

À ..... (heure) le ..... 20...,
un véhicule portant l'immatriculation .....
a été signalé par un participant à notre programme local de collaboration entre la collectivité et la police. Ce programme a pour but de réduire les cas de vol et de vandalisme dans notre région. Un double des présents renseignements a été remis à votre service de police local à titre d'information.

Le présent signalement est effectué uniquement à des fins de renseignements; il ne signifie pas qu'une infraction ou un méfait a été commis.

Nous vous remercions de votre collaboration.

DESCRIPTION DU VÉHICULE :

☐ Camion ☐ Automobile

Année : ..... Marque : .....

Couleur : .....

Endroit où le véhicule a été signalé : .....

Autres particularités (p. ex. : dommages, affichettes, noms, etc.) :

.....

.....

OBSERVATIONS : .....

.....